

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

54-21-CA

CHRISTOPHER WATTS

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Watts v. R., 2022 NBCA 34

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard  
The Honourable Justice Baird  
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench

February 26, 2021 (Conviction)  
March 26, 2021 (Sentence)

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
None

Appeal heard:  
January 12, 2022

Judgment rendered:  
July 7, 2022

Reasons for judgment:  
The Honourable Justice French

Concurred in by:  
The Honourable Chief Justice Richard  
The Honourable Justice Baird

CHRISTOPHER WATTS

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Watts c. R., 2022 NBCA 34

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard  
l'honorable juge Baird  
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :

le 26 février 2021 (déclaration de culpabilité)  
le 26 mars 2021 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
aucune

Appel entendu :  
le 12 janvier 2022

Jugement rendu :  
le 7 juillet 2022

Motifs de jugement :  
l'honorable juge French

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge en chef Richard  
l'honorable juge Baird

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Ben Reentovich

For the respondent:  
Patrick McGuinty

THE COURT

The appeal is dismissed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Ben Reentovich

Pour l'intimée :  
Patrick McGuinty

LA COUR

L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

FRENCH, J.A.

I. Introduction

[1] Christopher Watts was found guilty of failing to comply with a condition of a Long-Term Supervision Order (“LTSO”), contrary to s. 753.3(1) of the *Criminal Code*. The condition required he:

Not be in the presence of any female children under the age of 18 unless supervised by a responsible adult who knows [his] criminal history and has been previously approved in writing by [his] parole supervisor.

[2] At trial, the *actus reus* of the offence was not seriously challenged; Mr. Watts was in the presence of B (who was under 18) while she was working at a station set up in the entrance vestibule of Indigo Books to greet customers (due to the COVID pandemic). The contentious issue was whether the Crown had proven Mr. Watts had the requisite *mens rea*. The judge found that, after having already entered the store, Mr. Watts deliberately returned to the vestibule to speak with B. On the second of his two return visits, he remained in her presence for approximately six minutes.

[3] In his appeal against conviction, Mr. Watts maintains the trial judge erred in finding the Crown established he knew there was or was reckless to there being a substantial risk of violating his LTSO and, despite that risk, he chose to engage with B. Mr. Watts also seeks leave to appeal his sentence (of two years, less time served).

[4] I would dismiss his appeal against conviction and grant leave to appeal sentence, but I would dismiss this appeal as well.

## II. Background

[5] B did not testify at trial. The absence of any evidence of their conversation is a focus of Mr. Watts' submissions on appeal against both conviction and sentence. Two other employees of Indigo did testify. One was the clerk who assisted Mr. Watts while he was in the store ("C"). She witnessed Mr. Watts speaking to B. The other was the store's general manager. At the request of the Crown, and with the consent of Mr. Watts, there was a publication ban in relation to both B and C.

[6] While the general manager was not at the store when Mr. Watts was there, she testified that, the following day, she received a request for the store's surveillance videos during the time he was present. The copy of the recordings that she obtained was admitted in evidence. The trial judge relied on them to make essential findings of fact, including in relation to B's apparent youthfulness.

[7] Since Mr. Watts maintains the video recordings do not permit the findings of fact made by the judge, some knowledge of their content is helpful to having an appreciation of the judge's findings and Mr. Watts' submissions.

[8] This evidence includes two separate recordings of the same period of approximately 16 minutes on June 2, 2020 (from 5:53 p.m. to 6:10 p.m.) when Mr. Watts was in the store. They are taken by cameras placed at different locations inside the store, and both record, from different angles, the area of the store that is immediately inside the door from its entrance vestibule, through which one must pass to enter from outside.

[9] Only one of the recordings also shows the interior of the vestibule, where B was working, and which Mr. Watts entered four times. This was taken by a camera that is pointed directly at the entrance from the vestibule into the store. It includes a clear view of the interior of the vestibule itself (including through to the exterior of the building). This is because the walls and doors of the vestibule (between the store's interior and the building's exterior) are entirely made of glass.

[10] The general manager explained the store's COVID protocols (at that time) included having an employee stationed in the vestibule (at a tall desk, akin to a lectern) to greet and keep a tally of the customers entering and exiting the store. This was to ensure the number of customers in the store did not exceed the permitted limit. The employee was also tasked with directing customers toward the hand sanitizer that was available at a separate table in the vestibule. Staff were required to wear masks, but customers were not. All of this is clearly visible from the recording.

[11] The trial judge relied primarily on this recording to assess B's appearance and her interactions with Mr. Watts. It begins by showing B standing in the entrance that leads into the store from the vestibule; she is facing inside the store, toward the camera. She is alone in the vestibule for most of the recording's 16 minutes, except when Mr. Watts is present, or when a few other customers pass through to enter or leave the store. At no time was there a queue to enter the store or a reason for customers to remain in the vestibule. Most of the time, B may be seen passing her time alone by walking around the vestibule, standing in the entrance looking into the store (and toward the camera) or standing at the tally station.

[12] After about a minute into the recording, Mr. Watts is observed entering the vestibule from outside. B is at the tally station (close to the exterior door), and Mr. Watts is directed to the sanitizer (on the table near the door into the store). There was no one else present, and Mr. Watts passed through the vestibule without pausing, except to take hand sanitizer. This was also the case for the few customers who entered after him.

[13] C testified that she offered to assist Mr. Watts soon after he entered the store since he appeared to require help. He wanted a book that he thought Indigo was unlikely to have in stock, and C led him to one of the kiosks located throughout the store where customers may electronically search Indigo's listings. Since they could not find the book in the system, they went to search the internet using the computer at the cash desk.

[14] Their walk toward the cash desk led to Mr. Watts' first return to the vestibule to speak with B. To get to the desk, they passed the entrance from the vestibule. The video shows that, as they did so, Mr. Watts stopped, reversed direction, leaned into the vestibule, and spoke to B. After about 30 seconds, he continued to the cash desk.

[15] The cash desk is not recorded by the camera that is pointed at the store's entrance from the vestibule; however, the recording from the other camera provides a clear view of the entire length of the cash desk. While this is undoubtedly this camera's primary target, it also records the entrance from the vestibule; however, it does not provide a view into the vestibule since it views the entrance from the side, unlike the camera that faces the entrance.

[16] C and Mr. Watts can be seen at the cash desk. After finding the book on the internet, C took him to a kiosk (one near the cash desk) and they located it on Indigo's system. As Mr. Watt's expected, the book was not in stock, and C placed an order for it using the kiosk's system. To do so, C entered Mr. Watts' name, phone number and email. Identity was not admitted at trial, but it is not an issue on appeal. C printed the order and directed Mr. Watts to take it to the cash desk and pay the clerk stationed at the desk. Payment was necessary to complete the order. C returned to the floor of the store to assist other customers.

[17] Mr. Watts' second return to the vestibule to speak with B occurred before he paid for his order. As the recording shows, Mr. Watts is waiting for the sole clerk at the cash desk to finish serving the only customer who was ahead of him. They are at the last of the long desk's five terminals, the one farthest away from the store's entrance and vestibule. Before the clerk finishes with the customer, Mr. Watts leaves his position in line and goes to the vestibule. There, he steps into its open door, leans against the door casing, and engages with B for almost six minutes.

[18] C testified that she saw Mr. Watts speaking to B and she believed B appeared uncomfortable. She said she kept an eye on them as she moved around the store

and, ultimately, she went to the cash desk, where she told the clerk stationed there that she thought Mr. Watts was making B feel uncomfortable and she was going to relieve B from the tally station. Before C could do so, Mr. Watts returned to the cash desk and said to C, something to the effect: there you are, I need to pay. C testified that she told him again, as she previously had, he should pay her colleague at the cash desk.

[19] Immediately after Mr. Watts returned to the cash desk, B entered the store and asked C if she could go wash her hands; C took over the tally station in the vestibule.

[20] Mr. Watts can be seen having a very brief interaction with the clerk at the cash desk and then leaving through the vestibule, without a pause. C's evidence was that, as he walked by, he said a simple "bye" to her.

[21] C testified that, after B returned to the vestibule from washing her hands, it appeared to her that B was still upset from her interaction with Mr. Watts. B and C's conversation, including C's animated reaction to what B is saying, is visible on the recording.

[22] C also testified she found her conversation with Mr. Watts a little unnerving. To the best of her recollection, the book he was looking for had a title that included words that were something like "criminal" and/or "handbook." She explained that when she took his name and email address to place the order, she noted the email he offered was the same email address as the book's author, although the author's name was different. Mr. Watts asked C if she had noticed. Acknowledging she had, C asked if he had written the book. After answering that it cost him a lot, which C took to be publishing fees, he said something to the effect: "don't laugh," I am running from the law or in trouble with the law, etc. She was not sure how to take his comments, but this experience made her wary.

[23] The evidence at trial also included the testimony of three witnesses employed by Correctional Service Canada (CSC). They addressed the conditions of Mr.

Watts' LTSO and noted he is required to always have it with him. The conditions have been reviewed with Mr. Watts on many occasions, the last of which was May 12, 2020, less than a month before he was with B.

[24] The trial judge found Mr. Watts knew the conditions of his LTSO and, despite B "clearly" being "a youthful young lady," he nevertheless "before paying for his book, made a deliberate decision to seek her out and talk to her." She found his second return visit to the vestibule to chat with B was "not momentarily or a chance encounter." In relation to Mr. Watts' disregard for the risk of violating his order, the judge stated:

When one observes the physical features and dress of this young lady, [B], at the entrance of the store, it requires the accused not act reckless or act so indifferent to the condition he was on. [B] had a mask on and from the Courts point of view, this required the accused to heighten his awareness and his responsibility to this particular condition. This he did not do the Court finds. His conduct was such that he created as I earlier said, an unjustified risk of non-compliance by his actions at the front door, especially at 6:02-6:07 p.m. on June 2<sup>nd</sup>, 2020.

In conclusion, when I consider the evidence before me, assessed in the light of human experience, the evidence before me is such that it excludes any other reasonable alternative that the accused was[,] without reasonable excuse, in the presence of a female child under the age – a female person under the age of 18 and he was not supervised by a responsible adult who knows the accused criminal history and has been previously approved in writing by his Parole Officer. I can come to no other conclusion. [Emphasis added; Transcript of reasons for decision, pp. 24-25, ll. 17-13]

### III. The Appeal Against Conviction

[25] Mr. Watts' appeal against conviction submits the trial judge:

- 1) made a palpable and overriding error in finding [B] was clearly a "youthful young lady" and therefore under the age of 18; and



- 2) failed to consider relevant evidence that would allow for reasonable inferences other than guilt, which were significant to whether Mr. Watts was reckless in breaching his LTSO.

[26] Neither of these grounds of appeal go to the *actus reus* of the offence; it is not disputed that Mr. Watts was in the presence of a person under 18, contrary to a condition of his LTSO. Both grounds challenge the judge's determination that the Crown proved Mr. Watts had the requisite *mens rea* for a breach of the condition. Mr. Watts maintains the evidence does not support the finding that he knew or was reckless to there being a substantial risk of violating the condition by being in B's presence. This was his position at trial. Indeed, after the Crown closed its case, Mr. Watts moved for a directed verdict of not guilty, arguing there was insufficient evidence to establish he knew there was a substantial risk B was under 18. His motion was dismissed, and Mr. Watts elected not to call any evidence and reiterated this position in his closing submissions.

[27] In essence, Mr. Watts disputes that the evidence establishes that B presented as clearly youthful and, even if it does, this is still insufficient to support the inference he knew or was reckless in relation to there being a substantial risk of B being under 18.

A. *The mens rea for breach of conditions*

[28] The applicable legal principles are not disputed. The Supreme Court recently addressed the requisite intent for offences arising from the breach of a condition, including the issues of risk of breach and recklessness. In *R. v. Zora*, 2020 SCC 14, [2020] S.C.J. No. 14 (QL), Martin J. stated, in relation to a breach contrary to s. 145(3):

**This second component [of the *mens rea*] can also be met by showing that the accused was reckless. Where, as here, a higher requirement of "wilfulness" or "intent" is not indicated by the text or nature of an offence, recklessness is generally included in subjective**

*mens rea* (see *Sault Ste. Marie*, at pp. 1309-10; *R. v. Buzzanga* (1979), 25 O.R. (2d) 705 (C.A.), at p. 71). **Recklessness requires that accused persons be aware of the risk of not complying with their condition and proceed in the face of that risk** (*Josephie*, at para. 30; *Sansregret v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 570, at p. 584). **Knowledge of risk is key to recklessness.** Therefore, the accused must still know of their bail conditions in order to be aware of any risk of non-compliance. The accused must also be aware of the risk that the factual circumstances requiring them to act (or refrain from acting) to comply with their bail conditions could arise and continue with their course of conduct despite the risk. **Recklessness is not, and should not through misapplication, become the same as negligence. Recklessness has nothing to do with whether the accused ought to have seen the risk in question, but whether they subjectively saw the risk and continued to act with disregard to the risk.**

Given that s. 145(3) can operate to criminalize otherwise lawful day-to-day behaviour, **I would conclude that knowledge of any risk of non-compliance is not sufficient to establish that an accused was reckless. Instead, the accused must be aware that their continued conduct creates a substantial and unjustified risk of non-compliance with their bail conditions.** This Court has previously adopted this standard of risk in describing recklessness for certain offences (see *R. v. Hamilton*, 2005 SCC 47, [2005] 2 S.C.R. 432, at paras. 27-29; *Leary v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 29, at p. 35 (per Dickson J. dissenting, but not on this point)). **The risk cannot be far-fetched, trivial, or de minimis. The extent of the risk, as well as the nature of harm, the social value in the risk, and the ease with which the risk could be avoided, are all relevant considerations (Manning and Sankoff, at p. 229). Although the trial judge will assess whether a risk is unjustified based on the above considerations, because recklessness is a subjective standard, the focus must be on whether the accused was aware of the substantial risk they took and any of the factors that contribute to the risk being unjustified.**

Requiring this standard of risk for recklessness is warranted because the offence may criminalize everyday activities and have unforeseen consequences on people's everyday lives. For example, in the context of a condition requiring

an accused to answer the door to police during their curfew, an accused would not be reckless if they took the minimal and justified risk of taking a short shower during their curfew whereas they could be reckless if they disconnected their doorbell or wore earplugs around their house. As with this Court's decision in *Hamilton*, at paras. 32-33, these reasons should not be interpreted as changing the general principles of recklessness as a fault element set out in *Sansregret*, as my description of recklessness is specific to the offence under s. 145(3).

Finally, I do not accept that a subjective fault requirement would make it too difficult for the Crown to prove an accused's knowing or reckless failure to comply with bail conditions. If the Crown chooses to lay a criminal charge under s. 145(3), when the possibility of a bail variation and bail revocation also exist, it will do so only when it has a reasonable prospect of conviction based on a full appreciation of all constituent elements of the offence. **Many crimes have a subjective fault standard and there are recognized ways to marshal sufficient evidence to convince a judge beyond a reasonable doubt that the accused acted knowingly or recklessly. Courts may infer subjective fault for failure to comply charges, whether or not the accused decides to testify. After considering all the evidence, the trier of fact may be able to conclude beyond a reasonable doubt that the accused had the state of mind required for conviction based on the common sense inference that individuals "intend the natural and probable consequences of their actions"** (*R. v. Seymour*, [1996] 2 S.C.R. 252, at paras. 19 and 23; *Docherty*, at p. 958; *Loutitt*, at para. 18). As noted by the intervener Attorney General of Ontario a subjective fault requirement has not prevented convictions on s. 145(3) charges in Ontario.

The Crown's concern that accused persons may simply say they forgot about their bail conditions to escape criminal liability for breaching their bail is addressed because judges "will no doubt act sensibly in assessing the authenticity of claims of forgotten court dates and overlooked bail conditions. Effect need not be given to forgetfulness merely because it has been asserted" (*Withworth*, at para. 14).

[Underlining and bold are mine; paras. 117-121]

[29] Additionally, as referenced in *Zora*, the Supreme Court previously addressed the issue of recklessness in relation to an accused's awareness of the risk of violating a condition and the decision to proceed despite that risk, in *Sansregret v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 570, [1985] S.C.J. No. 23 (QL):

The concept of recklessness as a basis for criminal liability has been the subject of much discussion. Negligence, the failure to take reasonable care, is a creature of the civil law and is not generally a concept having a place in determining criminal liability. Nevertheless, it is frequently confused with recklessness in the criminal sense and care should be taken to separate the two concepts. Negligence is tested by the objective standard of the reasonable man. A departure from his accustomed sober behaviour by an act or omission which reveals less than reasonable care will involve liability at civil law but forms no basis for the imposition of criminal penalties. In accordance with well-established principles for the determination of criminal liability, **recklessness, to form a part of the criminal mens rea, must have an element of the subjective. It is found in the attitude of one who, aware that there is danger that his conduct could bring about the result prohibited by the criminal law, nevertheless persists, despite the risk. It is, in other words, the conduct of one who sees the risk and who takes the chance.** It is in this sense that the term 'recklessness' is used in the criminal law and it is clearly distinct from the concept of civil negligence. [para. 16]

[30] Commenting on how the apparent age of another person may factor into whether an accused "subjectively saw the risk and continued to act with disregard to the risk," Watt J.A. stated, in *R. v. Alekozai*, 2021 ONCA 633, [2021] O.J. No. 4755 (QL):

Recklessness is a state of mind. It is the state of mind of a person who is aware that their conduct might bring about the result prohibited by the criminal law, but persists in the conduct despite the risk. Recklessness is subjective. It entails an appreciation of some level of risk and the decision to take that risk. **In most cases, an accused who never turns their mind to the age of the other person is properly characterized as reckless. Reckless indifference also describes a subjective state of mind, a**

**choice to treat age as irrelevant and to assume the risk associated with that choice [references omitted].**

[Emphasis added; para. 42]

B. *Judge's finding B was clearly a youthful young lady*

[31] In his written submission, Mr. Watts contends the judge erred by finding B was clearly a youthful young lady and “therefore under the age of 18.” This was not the finding made by the trial judge. While Mr. Watts readily acknowledged this, his submissions frequently returned to characterizing the judge’s decision as inferring he knew (or should have been able to tell) B was under 18. Although likely done for the sake of simplicity, it must be made crystal clear Mr. Watts’ conviction was not based on the judge deciding that, by merely looking at B, he knew or should have known, she was under 18. Describing her review of the video recordings, the judge stated: “I clearly see a youthful young lady.” The judge’s analysis of this evidence permitted her to assess the ostensible risk of B being under 18; it did not lead to her determining B’s age. In sum, the judge did not decide Mr. Watts knew or should have known from B’s appearance that she was 17.

[32] Mr. Watts contends the judge’s finding that B presents as clearly youthful reflects a palpable error in her assessment of the video evidence. He says B is not clearly visible and she is wearing a mask. He also submits the judge’s reasons for her conclusion are devoid of any meaningful analysis of B’s appearance.

[33] The judge’s reasons must be read and considered in the context of the entire record. This includes the reasons she gave for dismissing Mr. Watts’ motion for a directed verdict of not guilty. When she rendered that decision, the judge explained her close scrutiny of the recordings in relation to B’s appearance. Additionally, as the judge’s final reasons for decision explain, her assessment did include consideration of B’s physical features and dress, and they address fully her reasons for concluding why B’s youthfulness was not diminished by her mask.

[34] In my opinion, the recordings provide a solid foundation for the judge's finding of B's apparent youthfulness. She is plainly visible in the recording from the camera that is focused on the vestibule and she can be observed for almost the entirety of the recording's approximately 16 minutes. There is no palpable error in the judge's assessment of this evidence, and I would dismiss this ground of appeal.

C. *Failure to consider evidence that would allow for reasonable inferences other than guilt*

[35] This ground of appeal contends the judge failed to consider evidence that would allow for reasonable inferences other than guilt. However, Mr. Watts' submissions also included arguments in support of his opinion that the evidence was insufficient to infer he knew or was reckless to the risk of B being under 18.

[36] Based on B's apparent youthfulness, the judge found that Mr. Watts knew there was or he was reckless to there being a substantial risk of B being under 18, and despite this he deliberately chose to seek her out and speak with her, for almost six minutes. The Judge stated:

Let me explain. When I look at C-3, **I clearly see a youthful young lady. Even though she wore a mask at the doors entrance. One would expect in such circumstances that a person in the accused shoes, proceeding honestly, would have erred on the side of caution in interpreting what he could and could not do. Especially a young female who had a mask on.** He had no reasonable excuse to chat her up for the period of time noted, or hover around as he did. She was clearly not the salesperson assisting or helping him. Nor was she assigned to the payment center when he had to pay for the book he was ordering. Her only role at that time was asking customers to sanitize their hands as they entered. **The Court finds the accused before paying for his book, made a deliberate decision to seek her out and talk to her.** This is seen on C-3. There was no reasonable reason for him to do that as the store appeared not to be busy, there was only one person paying for a book when Mr.

Watts initially went from that kiosk where [C] was assisting to him to go into the line to pay for his book. We can clearly see on C-3 that he did not pay for that book right away at the payment area and consciously walks to the entrance of that store where [B] was and stayed in her presence for the times I earlier described. He did return after that over five minutes speaking to her and did pay for that book before ultimately leaving but by that time [C] was at the front the door and she recalls him saying bye.

[Emphasis added; Transcript of reasons for decision, pp. 23-24, ll. 13-17]

[37] I will address first the assertion the judge failed to rule out “‘other reasonable possibilities’ which are inconsistent with guilt” (*R. v. Villaroman*, 2016 SCC 33, [2016] 1 S.C.R. 1000, at para. 37, citing *R. v. Baigent*, 2013 BCCA 28, [2013] B.C.J. No. 283 (QL), at para. 20), before she inferred Mr. Watts had the requisite *mens rea*.

[38] Mr. Watts maintains an innocent explanation for his actions, which may be reasonably inferred from the video evidence, was that he went to the vestibule to check on belongings in his convertible, which was parked outside. Another is that he was simply waiting for C to return to the cash desk, so he could pay for his book order. Such possibilities are speculative, and neither of the examples offered are supported by the evidence. On the contrary, the video evidence suggests there is a preoccupation with B, on both his return visits to the vestibule, not a desire to look outside, beyond the vestibule, to check on his vehicle. Additionally, there is no indication from the video evidence that Mr. Watts was waiting for C so that he could pay. Moreover, it was C’s evidence that she directed him to go to the cash desk to pay for his book, to complete the order; consistent with this, he can be seen waiting in line to pay, before leaving to go straight to the vestibule, where he speaks to B. There is undoubtedly a basis for the judge’s finding that Mr. Watts had no reason to leave the cash desk, go the store’s entrance, and remain with B for almost six minutes, other than to speak to B. There is simply no merit to this ground of appeal.

[39] Nor do I accept Mr. Watts’ additional submission, that the evidence was insufficient for the judge to infer he knew or was reckless to the risk of B being under 18.

He maintains the mere possibility of B being under 18 is insufficient, especially when considered in the context of his justifiably going to the store with the aim of merely ordering a book. Although B was under 18, he contends she was masked and there was no evidence to indicate it was apparent she could be under 18. Extending this position further, in his written submission, Mr. Watts emphasizes that he is not barred from being in the presence of “anyone who looks like they might be close to 18, but specifically someone under 18.” This last argument repeats the error of viewing the *mens rea* as requiring that he knew B was under 18; this is not correct, it relates to the risk of her being under 18.

[40] The assertion that the video evidence is insufficient to infer Mr. Watts’ knowledge of or recklessness in relation to the risk of B being under 18, includes a repetition of his assertion it was not possible to assess or determine the apparent risk because B was wearing a mask. This argument is addressed above. As noted, the judge found B was clearly youthful, despite the mask, and she concluded the mask made Mr. Watts’ decision to speak with B even more reckless, not less, as he argues. There is no error in the judge’s determination of B’s youthfulness, even with a mask, or her view that the mask elevated the risk of violating Mr. Watts’ condition.

[41] Mr. Watts’ final submission regarding what he describes as the inadequacy of the video evidence relates to the lack of context to his interaction with B since there is no audio to the recordings and B did not testify. He says such evidence could have indicated the apparent risk of B being under 18 was lower than appeared from the video alone. He argues she may have said that, for example, she was 25 years of age, was attending university or had worked at the store for, say, five years. Admittedly, evidence of B’s voice or what she said to Mr. Watts could bear on the risk of violating the condition; however, Mr. Watts’ submission invites speculation about B’s voice or what she might have said that could reduce the apparent risk of her being under 18. The absence of such context is not a reason to speculate; it is reason to examine this evidence carefully and to be cautious in assessing the ostensible risk of B being under 18. The



judge explained how she carefully scrutinized this evidence and there is nothing in the record to suggest she did otherwise or that her finding is not justifiable.

[42] In my opinion, there is no error in the judge's determination that there was a patent and substantial risk of B being under 18. This is justifiable based on the evidence, including B's appearance from the video recordings. I do not accept that the possibility of B being under 18 was not high enough to alert Mr. Watts to a risk of violating his condition. While the judge did not find B appeared to be "obviously" or "very likely" under 18, or something to that effect, the judge concluded the possibility of B being under 18 posed a substantial risk of his violating the condition. In the circumstances, more precision or parsing of the ostensible risk respecting B's age was not required. I would dismiss this ground of appeal.

#### IV. The Appeal Against Sentence

[43] Mr. Watts' Amended Notice of Appeal advances a single ground of appeal respecting his two-year sentence; he says it is "demonstrably unfit."

[44] His written and oral submissions weave in the assertion the sentence is the product of an error in law and/or principle since, in his opinion, the judge considered factors from a 2020 Parole Board of Canada decision that "were not properly before her, or [she] misapprehended other factors." To be clear, Mr. Watts acknowledges he did not appeal the decision to admit either the Board's 2015 or 2020 decisions relating to Mr. Watts' LTSO. He claims the judge erred by:

- 1) considering the part of the 2020 Parole Board decision that described what B purportedly told the police about her conversation with Mr. Watts, when B did not testify at the trial or on sentencing;

- 2) treating the numerous suspensions of Mr. Watts' LTSO (summarized in the 2020 Board decision) as though such "administrative" suspensions were equivalent to prior convictions for a breach under s. 753.3(1); and
- 3) relying on the Parole Board's determination (in its 2020 decision) that Mr. Watts' history under his LTSO is reflective of a persistent disregard for his conditions.

[45] I do not agree the sentence imposed is demonstrably unfit.

[46] However, I will address first Mr. Watts' submissions regarding the judge's use of the 2020 Board decision. Although his appeal does not challenge the admission of the Board's decisions, his submission raises issues regarding the relevance of the Board decisions on sentencing for breach of LTSO conditions and disputes of facts over information in such decisions. As noted, two of the three alleged errors contend the judge improperly considered the Board's review and assessment of Mr. Watts' history of previous suspensions. At the sentencing hearing, Mr. Watts admitted he had been previously suspended the number of times indicated in the 2020 decision; however, he did not acknowledge their validity since he did not admit the underlying circumstances upon which they were based. More will be said about this below.

A. *The use of the 2020 Parole Board decision*

[47] While the principles applicable to sentencing generally, including those set out at ss. 718.1 and 718.2 of the *Code*, govern the sentencing of a long-term offender for breach of a condition of an LTSO, contrary to s. 753.3, "[i]n order to weigh the various principles and objectives of sentencing and reach a conclusion regarding a fit sentence, it is important to understand the long-term offender regime" (*R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13, [2012] 1 S.C.R. 433, at para 40).

(1) The LTSO regime and the Parole Board's decisions

[48] The current provisions of the *Code* respecting dangerous and long-term offenders evolved from provisions added in 1947 to permit indeterminate detention of “habitual criminals.” Thirty years later, the *Code* was further amended to provide for, *inter alia*, the indeterminate detention of “dangerous offenders.” In 1997, the provision was further amended, to establish the current long-term offender regime, which filled a gap by providing a means for reintegrating long-term offenders into the community and managing their risk of reoffending, for a transitional period of up to 10 years following release from prison (*An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act*, S.C. 1997, c. 17).

[49] An offender may be found to be a “long-term offender,” under s. 753.1(1), where the offender is sentenced to two or more years in prison (for the predicate offence) and the court is satisfied “there is a substantial risk that the offender will reoffend,” and “there is a reasonable possibility of eventual control of the risk in the community.”

[50] In this case, Mr. Watts was found to be a long-term offender in 2003 by the Ontario Superior Court of Justice, which sentenced him to 17 years in prison, less time served, for manslaughter, sexual interference, and sexual assault in relation to a female minor (of 13). The finding undoubtedly also recognized his 1989 conviction for forcibly confining another female minor. He would be released at the end of his 12 years in prison (from the time of sentencing) under an LTSO for the statutory maximum period of 10 years.

[51] Key elements of the regime are prescribed by the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (“CCRA”), which provides for the release of the long-term offender from prison under an LTSO. The long-term offender is subject to the mandatory conditions, prescribed in s. 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulation*, SOR/92-620, and any additional conditions determined by the Parole

Board of Canada to be reasonable and necessary to manage the offender's risk to the community, assist in the offender's gradual reintegration into the community and prevent the offender from returning to criminal activity.

[52] In this case, the 2015 decision considered by the judge was made by the Parole Board in contemplation of Mr. Watts' release from prison in November 2015. It was in response to CSC's request to impose additional conditions to his LTSO, which the Board approved and imposed. The condition at issue in this case has been part of Mr. Watts' LTSO from the time of his release.

[53] A long-term offender's supervision in the community under an LTSO may be suspended when an offender "breaches a condition" of the LTSO or where a designated person "is satisfied that [a suspension] is necessary and reasonable [...] in order to prevent a breach of any condition [...] or to protect society" (CCRA, s. 135.1):

#### Suspension of long-term supervision

(1) A member of the Board or a person designated, by name or by position, by the Chairperson of the Board or by the Commissioner, **when an offender breaches a condition of a long-term supervision order** or a condition referred to in section 134.1 **or when the member or person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the long-term supervision in order to prevent a breach of any condition of it or to protect society**, may, by warrant,

(a) suspend the long-term supervision;

(b) authorize the apprehension of the offender; and

(c) **authorize the commitment of the offender** to a community-based residential facility or a mental health facility or, where the member or person is satisfied that commitment to custody is necessary, **to custody until the suspension is cancelled, new conditions for the long-term supervision have been established or the offender is charged with an offence under section 753.3 of the Criminal Code.**

Limit on commitment

(2) The period of the commitment of the offender mentioned in paragraph (1)(c) must not exceed ninety days.  
[Emphasis added]

[54] A suspension may be served in a federal penitentiary, for up to 90 days, unless, upon a review by the Parole Board, it is either cancelled or, if it appears to the Board that a condition has been breached, the Board recommends the long-term offender be charged with an offence under s. 753.3. Section 135.1(6) of the *CCRA* provides:

Review by Board

(6) **The Board shall**, on the referral to it of the case of an offender, review the case and, before the end of the period referred to in subsection (2),

(a) **cancel the suspension, if the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour while being supervised, the resumption of long-term supervision would not constitute a substantial risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the period of long-term supervision; or**

(b) [Repealed, 2012, c. 1, s. 90]

(c) **where the Board is satisfied that no appropriate program of supervision can be established that would adequately protect society from the risk of the offender reoffending, and that it appears that a breach has occurred, recommend** that an information be laid **charging the offender** with an offence under section 753.3 of the *Criminal Code*. [Emphasis added]

[55] In this case, the 2020 Parole Board decision was the most recent of many decisions that resulted from the Board reviewing a suspension of Mr. Watts' release in the community under his LTSO. As will be seen, this occurred nine times, the June 2020 decision being the tenth, between November 2015 and June 2020. The 2020 decision was a review of Mr. Watts' suspension for being in B's presence. As part of the Board's review (under s. 135.1(6) of the *CCRA*), it referred to the prior Board decisions that had

reviewed Mr. Watts' earlier suspensions. The Board's account of its nine prior decisions may be summarized as follows:

1. December 2015 – suspended: CSC claimed Mr. Watts was accessing dating sites and possessing “concerning” items. The Board review recommended charges for breach of his LTSO conditions under s. 753.3 and added new conditions to the LTSO. The recommended charges were not approved, and Mr. Watts returned to the community in March 2016.
2. March 2016 – suspended: CSC claimed Mr. Watts was using a computer to view photos of women. The Board recommended charges for breach of LTSO conditions and added new conditions to LTSO respecting internet use. The charges were not approved, and Mr. Watts returned to the community in June 2016.
3. July 2016 – suspended: CSC claimed Mr. Watts had a cell phone plan with data. The Board cancelled suspension and issued a reprimand, and Mr. Watts returned to the community in September 2016.
4. October/November 2016 – suspended: CSC claimed Mr. Watts attended a store that catered to young women, possessed a DVD with inappropriate scenes, accessed the internet, and possessed materials regarding websites, including dating apps and hacking sites. The Board cancelled the suspension and issued a reprimand, and Mr. Watts returned to the community in January 2017.
5. January/February 2017 – suspended: CSC claimed Mr. Watts attended a massage parlour, failed to turn in a DVD that contained images of nude young women, possessed a story about a young woman who was kidnapped, and possessed a box cutter and information regarding the victim of the offence for which he was sentenced (manslaughter, sexual interference, and

sexual assault). The Board recommended charges for breach of LTSO conditions. The charges were not pursued, and Mr. Watts returned to the community in April 2017.

6. May 2017 – suspended: CSC claimed Mr. Watts threatened staff, possessed a photo of a female minor and possessed a manual for a recording device and a business card for a spy equipment store. The Board recommended charges for breach of LTSO conditions. The recommended charges were not pursued. The Board added a condition to Mr. Watts’ LTSO prohibiting access to pornography and revised the condition prohibiting possession of flash drives. Mr. Watts returned to the community in August 2017.
7. October 2017 – suspended: CSC claimed Mr. Watts possessed a pornographic picture, accessed social media and messaged a person who he was prohibited from contacting. The Board added a condition to the LTSO prohibiting contact with persons listed in Superior Court of Justice Order dated 2003/11/24 (the Order made on the date Mr. Watts was sentenced for manslaughter, sexual interference, and sexual assault). The Board recommended that charges be laid, and the decision indicates Mr. Watts was charged, pled guilty and was sentenced to time served. As noted, at sentencing in this case, Mr. Watts admitted to pleading guilty to two violations of s. 753.3(1). This occurred in Halifax, Nova Scotia on February 8, 2019, and, after spending 387 days in pre-sentence custody, he was released with the time served and was returned to the community in February 2019.
8. May 2019 – suspended: CSC claimed Mr. Watts attended a local fair where female children were present and possessed numerous print photos of a young female in a bra and underwear. The Board recommended he be charged with breach of the LTSO and added a condition to LTSO prohibiting Mr. Watts from being where children congregate; it also

increased the residency condition for another year. Mr. Watts returned to the community in August 2019.

9. October 2019 – suspended: CSC claimed Mr. Watts was in the community with another community-based residential facility resident and entered a children’s toy store. After the suspension, CSC also claimed to have found Mr. Watts in possession of a news article with a photo of the victim of the “current” offence (manslaughter, sexual interference, and sexual assault). The Board recommended charges for breach of LTSO under s. 753.3.

[56] It is not clear from the Board’s decision what occurred in response to its recommendation that Mr. Watts be charged in relation to the October 2019 suspension, and it is also not clear when he was returned to the community; however, it appears he was back in the community by January 2020.

[57] The 2020 Board decision, which reviewed Mr. Watts’ suspension because of his contact with B, refers to the Board also having been made aware of two earlier incidents, neither of which lead to a suspension. In April 2020, CSC indicated Mr. Watts had purchased a motorcycle but would not disclose the source of his funds and, in May 2020, an off-duty police officer witnessed him leaving a grocery store and then re-entering after two young females had entered.

[58] The Board’s review resulted in it deciding that no appropriate program of supervision could be established that would adequately protect society from the risk of Mr. Watts reoffending, and it appeared a breach of his LTSO conditions occurred. As a result, it recommended, as contemplated by s. 135.1(6), he be charged under s. 753.3.

(2) Sentencing for breach of condition, contrary to s. 753.3

[59] The maximum sentence for a conviction under s. 753.3(1) is a term of imprisonment of up to 10 years. In *Ipeelee*, the Supreme Court explained that an



assessment of the gravity of the offence includes consideration of how the breached condition is tied to managing the long-term offender's risk of reoffending:

[...] As with any sentencing decision, the relative weight to be accorded to each sentencing principle or objective will vary depending on the circumstances of the particular offence. In all instances, the sentence must be proportionate to both the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

It would be imprudent to attempt to determine in the abstract the gravity of the offence of breaching a condition of an LTSO. The severity of a given breach will ultimately depend on all of the circumstances, including the nature of the condition breached, **how that condition is tied to managing the particular offender's risk of reoffence,** and the circumstances of the breach. However, a few comments may be instructive.

[...]

It is the sentencing judge's duty to determine, within this open range of sentencing options, which sentence will be proportionate to both the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. **The severity of a particular breach of an LTSO will depend, in large part, on the circumstances of the breach, the nature of the condition breached, and the role that condition plays in managing the offender's risk of reoffence in the community. This requires a contextual analysis. As Smith J.A. states in *R. v. Deacon*, 2004 BCCA 78, 193 B.C.A.C. 228, at para. 51, "the gravity of an offence under s. 753.3 must be measured with reference not only to the conduct that gave rise to the offence, but also with regard to what it portends in light of the offender's entire history of criminal conduct"**. Breach of an LTSO is not subject to a distinct sentencing regime or system. In any given case, the best guides for determining a fit sentence are the well-established principles and objectives of sentencing set out in the *Criminal Code*.

[Emphasis added; paras. 51-52, 55]

[60] The relevance of such information on sentencing for breach of an LTSO condition is readily apparent and it dovetails with the necessity of generally having a

broad range of information about an offender on sentencing. Indeed, speaking to the reason for relaxed rules of evidence at sentencing hearings, the Supreme Court stated this was “explained by the fact that the judge must determine the appropriate sentence for the accused, and to do so must have as much information as possible about him” (*R. v. Lévesque*, 2000 SCC 47, [2000] 2 S.C.R. 487, emphasis added, at para. 30).

[61] In *R. v. Lévesque*, the Supreme Court emphasized the importance of opinion evidence in crafting an appropriate sentence, including from reports by correctional service officers:

Another specific characteristic of the sentencing process that should be emphasized is the importance of opinion evidence. At the sentencing stage, judges must often consider reports prepared by probation officers, correctional service officers, psychologists or psychiatrists reporting their opinions concerning the personality of the accused, and his or her chances of rehabilitation and risk of reoffending. As I have already noted, the probative value to be assigned to an expert opinion is directly related to the amount and quality of admissible evidence on which it relies: *Lavallee*, supra, at p. 897. Accordingly, before admitting new opinion evidence on appeal, it may be necessary to determine the basis of that opinion (for example, the version of events relied on by the expert, the documents he or she consulted, and so forth) and to establish whether the facts on which the opinion is based have been proven and are credible.

[Emphasis added; para. 31]

[62] Evidence relevant to sentencing may come in many forms. One of the most common is a pre-sentence report (s. 721(1)). Additionally, where sentencing relates to the breach of an LTSO, it is not unusual for the court to be provided with Parole Board decisions that relate to the imposition of LTSO conditions and/or address the offender’s management and prior suspension(s) under the LTSO. In either case, such decisions contain relevant information regarding the relationship between the underlying risk of the offender reoffending and the condition breached, as well as the success of managing the offender’s risk in the community under the LTSO. Such was the case in *Ipeelee*.

[63] Similarly, in *R. v. Larocque*, 2012 BCCA 216, [2012] B.C.J. No. 979 (QL), the Court of Appeal reviewed excerpts from Parole Board decisions that had been considered by the sentencing judge, some of which did not result in a charge or conviction. The appellant was a long-term offender seeking leave to appeal his sentence of 30 months' imprisonment for two counts of breaching his LTSO conditions. He pled guilty to those breaches. Although the Court of Appeal did not discuss issues respecting admissibility or use of this evidence, it was relevant on sentencing and the Court noted it provided ample support for the judge's finding that the offender's prospects for rehabilitation under community supervision were "bleak" and that he posed a high-risk of re-offending, sexually and violently (at para. 41).

[64] Despite the relevance of such evidence on sentencing, the use of Parole Board decisions is not expressly addressed in the *Code*, as is the case for pre-sentence reports (under s. 721, see also s. 724(3)(b)). As will be seen, in this case, the judge took an approach to the Parole Board's decisions that is similar to the common use of pre-sentence reports.

(3) The use of the 2015 and 2020 Parole Board Decisions

[65] At Mr. Watts' sentencing hearing, there was no presentence report, as he asked to be sentenced without one. The Crown tendered his criminal record and the 2015 and 2020 Parole Board decisions. While the Crown had previously also provided the court and Mr. Watts with psychological and/or psychiatric report(s) from 2014 (the year before Mr. Watts' release on the LTSO), the Crown advised it would not be relying on this evidence. Also, and significant to the first of the three alleged errors raised by Mr. Watts, the Crown advised it would not be relying on any reference in the 2020 decision to the content of Mr. Watts' conversation with B. The decision includes a reference to what B is reported to have told the police about Mr. Watts' comments to her. While it is not clear if these concessions resulted from objections raised by Mr. Watts prior to the hearing, it would not be surprising if that was the case.

[66] In any event, Mr. Watts objected to the admission of his criminal record and the Parole Board decisions. His counsel indicated the record, which contains numerous offences going back to 1977, was not accurate. The Crown acknowledged its last entry, a conviction in February 2019, mistakenly indicated Mr. Watts had been convicted for disobeying a court order, under s. 127(1); in fact, as the Crown explained, Mr. Watts pled guilty to two breaches of his LTSO, contrary to s. 753.3(1). Mr. Watts agreed the record should show these two convictions. The record was admitted as amended. These two convictions were an aggravating factor on sentencing for the same offence.

[67] This initial objection to the Board decisions was based on Mr. Watts' claim that they contained "prejudicial" information and "errors." While indicating he had concerns regarding the information provided relating to the predicate offences to the LTSO (manslaughter, sexual interference, and sexual assault), he admitted that "some" of the summarized history and background "certainly would be an accurate representation," and that he has had a "problematic history."

[68] The judge raised whether sentencing ought to be adjourned to permit *viva voce* evidence respecting any disputed information in the Board decisions; however, it was apparent to the judge that neither party wanted sentencing to be adjourned.

[69] The Crown reiterated it sought to rely on the Parole Board's decisions to establish only the facts relevant to the risk that gave rise to the LTSO, the reasons for the conditions imposed, including the additional special conditions that were added to curtail high risk behavior, and the suspensions of Mr. Watts' release in the community since 2015.

[70] Mr. Watts admitted his release under the LTSO had been suspended on the numerous occasions identified in the Boards' 2020 decision; however, his counsel explained that Mr. Watts "would not necessarily accept the validity of the suspensions or the allegations underlining" them (sentencing transcript, p. 10, ll. 8-10). While

emphasizing that, without his agreement or admission, the Crown bore the burden of proving disputed facts, Mr. Watts' counsel also stated it was not his position the sentencing hearing should be adjourned and he argued it was not necessary for the court to have evidence respecting such facts or to hear *viva voce* evidence to determine the validity of the facts on which the suspensions were based. Rather, Mr. Watts argued that his criminal record alone provided the court with all the context necessary to sentence him. In other words, it was his position that the court did not require the benefit of the facts respecting the risk that gave rise to the LTSO, its connection to the condition breached by being in B's presence and/or the management of the risk since his release under the LTSO.

[71] Needless to say, it is not apparent from the record whether his position at this point was tactical, and advanced in pursuit only of the objective of having the judge sentence him without any such evidence – and not to force the Crown to prove the facts sought to be relied upon. However, as will be seen, Mr. Watts would not later identify facts in the decision that he disputed.

[72] The exchange of the Crown and Mr. Watts' positions led to an adjournment to permit Mr. Watts to identify any disputed parts of the Board's decisions and advise the Crown, as the judge noted is commonly done in relation to disputed parts of a pre-sentence report. When the hearing resumed, defence counsel advised the judge that the effort to identify the disputed parts, if any, and advise the Crown had not yet occurred. Defence counsel would have had to notify the Crown of any disputed parts so the Crown could decide to either advise the court to disregard the disputed facts or that it would be necessary for the Crown to call evidence to prove them.

[73] At this point, the judge admitted Mr. Watts' criminal record and the Board's decisions, and advised Mr. Watts that he could identify in his submissions any paragraphs or pages of the decisions he disputed. In doing so, the judge noted that neither of the decisions had been previously challenged by Mr. Watts. Given her direction for Mr. Watts to identify parts of the decisions that he disputed, I do not view this as an

indication that she had decided at this point that all information in the decisions could be relied upon as undisputed. Additionally, in recognition of having been advised that the Crown would not be relying on the reference in the 2020 decision to what B is alleged to have told the police about her conversation with Mr. Watts, the judge struck that paragraph from the 2020 decision.

[74] Mr. Watts' subsequent submissions did not make any reference to the facts addressed in the 2020 decision that formed the basis for his many suspensions. In fact, he did not identify a dispute with any of the facts outlined in either decision. This said, Mr. Watts did speak generally about his suspensions and his "war with CSC" when he was given a chance to speak after Mr. Bryant.

[75] Although Mr. Watts did not appeal or challenge the judge's decision to accept either the 2015 or 2020 Parole Board decisions, he argues before us that he did not admit the Board's description of the basis for CSC suspending him and, as a result, those facts should be treated as disputed and not proved. In my opinion, this is an oversimplification of his position on sentencing.

[76] Mr. Watts' initial objection to the Board's decisions did not identify what was disputed regarding its account of CSC's basis for previously suspending him and he said nothing further about such facts after having been invited by the judge to do so. Although, in argument before this Court, he characterized his relationship with CSC officials as challenging, he did not clarify what was disputed in relation to his suspensions, including whether the alleged dispute applied to all ten suspensions, even those that resulted in his guilty pleas (in 2019) or his conviction in this case.

[77] The obligations and powers of a sentencing judge and the evidentiary requirements respecting disputed facts are well known. Section s. 723:

**Submissions on facts**

**Observations des parties**

**723** (1) Before determining the sentence, **723** (1) Avant de déterminer la peine, le

a court shall give the prosecutor and the offender an opportunity to make submissions with respect to any facts relevant to the sentence to be imposed.

### **Submission of evidence**

(2) The court shall hear any relevant evidence presented by the prosecutor or the offender.

### **Production of evidence**

(3) The court may, on its own motion, after hearing argument from the prosecutor and the offender, require the production of evidence that would assist it in determining the appropriate sentence.

### **Compel appearance**

(4) Where it is necessary in the interests of justice, the court may, after consulting the parties, compel the appearance of any person who is a compellable witness to assist the court in determining the appropriate sentence.

tribunal donne aux parties — le délinquant ou son avocat, selon le cas, et le poursuivant — la possibilité de lui présenter des observations sur tous faits pertinents liés à la détermination de la peine.

### **Éléments de preuve**

(2) Le tribunal prend connaissance des éléments de preuve pertinents que lui présentent les parties.

### **Production d'éléments de preuve**

(3) Le tribunal peut exiger d'office, après avoir entendu le poursuivant et le délinquant, la présentation des éléments de preuve qui pourront l'aider à déterminer la peine.

### **Comparution**

(4) Le tribunal peut exiger, dans l'intérêt de la justice et après avoir consulté les parties, la comparution de toute personne contraignable pouvant lui fournir des renseignements utiles à la détermination de la peine.

[78] A sentencing judge is entitled to “accept as proved any information disclosed at the trial or at the sentencing proceedings and any facts agreed on by the prosecutor and the offender” (s. 724(1)); however, as was highlighted by Mr. Watts at the beginning of the sentencing hearing, “[w]here there is a dispute with respect to any fact that is relevant to the determination of a sentence” (s. 724(3)), the party wishing to rely on it must prove it:

### **Disputed facts**

(3) Where there is a dispute with respect to any fact that is relevant to the determination of a sentence,

### **Faits contestés**

(3) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un fait pertinent est contesté :

(a) the court shall request that evidence be adduced as to the existence of the fact unless the court is satisfied that sufficient evidence was adduced at the trial;

(b) the party wishing to rely on a relevant fact, including a fact contained in a presentence report, has the burden of proving it;

(c) either party may cross-examine any witness called by the other party;

(d) subject to paragraph (e), the court must be satisfied on a balance of probabilities of the existence of the disputed fact before relying on it in determining the sentence; and

(e) the prosecutor must establish, by proof beyond a reasonable doubt, the existence of any aggravating fact or any previous conviction by the offender. [Emphasis added.]

a) sauf s'il est convaincu que des éléments de preuve suffisants ont été présentés lors du procès, le tribunal exige que le fait soit établi en preuve;

b) la partie qui a l'intention de se fonder sur le fait pertinent, notamment si celui-ci figure au rapport présentenciel, a la charge de l'établir en preuve;

c) chaque partie est autorisée à contre-interroger les témoins convoqués par l'autre partie;

d) sous réserve de l'alinéa e), le tribunal doit être convaincu, par une preuve prépondérante, de l'existence du fait contesté sur lequel il se fonde pour déterminer la peine;

e) le poursuivant est tenu de prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure du délinquant.

[Le soulignement est de moi.]

[79] Commenting on facts contained in a CSC report that a sentencing judge ordered be produced, in response to the defendant relying on parts of the report, Bennett J.A. also addressed the importance of clearly identifying disputed facts, in *R. v. Ladue*, 2011 BCCA 101, [2011] B.C.J. No. 366 (QL), affirmed on appeal in *Ipeelee* (on different grounds). He stated:

Here, the sentencing judge required the production of the CSC reports, as she was entitled to do pursuant to s. 723(3). Given that defence counsel was reading from them in a somewhat haphazard manner, this was a more than reasonable request.

Mr. Ladue submits that the judge should not have considered the parts of the reports which he did not rely



upon as they were disputed, and the Crown bore the onus of proving the contents.

There is no question that the Crown has the obligation to prove any aggravating fact beyond a reasonable doubt: see s. 724(3)(e) and *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368. Any party wishing to rely on a relevant fact, including a fact in a pre-sentence report, has the burden of proving the fact: see s. 724(3)(b). **However, these provisions do not come into play until the fact is disputed. What constitutes a dispute may differ depending on the circumstances, but any dispute over the facts presented on a sentencing hearing must be clear and unequivocal:** see *R. v. Ford*, 2010 BCCA 105, 254 C.C.C. (3d) 442; and *R. v. Hodwitz*, [1985] B.C.J. No. 1676 (C.A.).

[Emphasis added; paras. 29-31]

[80] Certainly, it would have been preferable for Mr. Watts to have been permitted to continue his effort to identify the facts disputed, if any, and advise the Crown, so the path forward could have been clearly identified.

[81] However, I do not accept the appeal should be addressed as though Mr. Watts disputed the Board's description of the basis for CSC suspending him and, as a result, those facts were not proved.

[82] The judge's decision to accept the Parole Board decisions was not appealed and Mr. Watts admitted he was suspended as provided in the 2020 decision. Despite having initially stated he did "not necessarily accept the validity of the suspensions or the allegations underlining" them, Mr. Watts maintained an adjournment was not required and when the decisions were made exhibits – he was invited to identify the parts of them that he disputed; he did not do so. Undoubtedly, had he identified any disputed facts, the judge would have heard the parties on whether such facts were to be disregarded or the Crown intended to prove them. Of course the judge would have the power under s. 723(3) to require evidence that would "assist it in determining the appropriate sentence."

[83] There was no clarity as to whether Mr. Watts intended at the sentencing hearing to dispute parts of the decisions, let alone which facts, if any, that he disputed. Against this background it is not surprising Mr. Watts did not appeal the judge's decision to admit the Board's decisions, albeit subject to the ability to dispute facts. Further, in light of the fact he did not identify any disputed facts, it now appears his initial objection to the decisions, which was advanced as part of his position that the judge should sentence him without any facts or evidence of his LTSO or his history since his release, was tactical. To now assert that it was an error for the judge to consider such evidence is, at best, unsustainable on appeal.

(4) Mr. Watts' submission the sentencing judge erred in her use of the 2020 decision

[84] Mr. Watts's appeal focuses solely on the 2020 Board's decision which reviewed the circumstances that gave rise to his June 2020 suspension. The Board concluded that "it appeared" he breached the condition, and it recommend charges. It did so in light of Mr. Watts' past conduct under the LTSO:

The Board has assessed your case in accordance with the criteria associated with offenders on long-term supervision. The Board sees your current behaviour as a continuation of your lackadaisical attitude towards adhering to your special conditions. You do not seem to take these seriously, as evidenced by previous breaches. You continuously place yourself in situations that are in direct violation of these special conditions. In doing so, you place yourself in situations that substantially increase your risk of re-offending.

In the latest situation, your presence with a female under the age of 18 was not coincidental. You took the opportunity to make comments to her that had sexual connotations and were inappropriate. Given the dynamics of your offenses and your preference for young females, such behaviour is extremely concerning. In consideration of these factors and your high risk for sexual recidivism, if such a situation had gone unnoticed or unaddressed, the Board believes you could easily have

returned to offending. The special condition to not be in the presence of females under the age of 18 was imposed specifically to protect against such high risk behaviour on your part. That is what makes this situation so serious.

[...]

Given the factors that lead to your current suspension, the Board concludes that resuming your LTSO would constitute a substantial risk of reoffending. The Board notes that you continue to demonstrate the inability or unwillingness to adhere to the conditions of your LTSO. You continue to engage in high risk behaviours that have been precursors to previous offending. Therefore, it is the Board's conclusion that currently [there] are no supervision programs that could adequately manage your risk in the community.

Based on this analysis, the Board recommends that an information be laid under section 753.3 of the *Criminal Code* [...]. [Emphasis added.]

[85] As noted, Mr. Watts claims the judge erroneously: (1) considered what B told the police about Mr. Watts' comments to her; (2) treated Mr. Watts' previous LTSO suspensions as though they were equivalent to prior criminal convictions for a breach under s. 753.3(1); and (3) relied on the Board's characterization of Mr. Watts' past suspensions as reflecting a persistent disregard for his LTSO conditions. In relation to the last alleged error, Mr. Watts includes a claim that the judge also erred by finding the breach for which he was being sentenced represented a "blatant disregard" of his conditions.

[86] There is no merit to the assertion the judge considered what B told the police about his comments to her. The judge expressly acknowledged that the Crown had advised it was not relying on any such reference in the 2020 decision, and she stated that such comments were struck from the decision. Additionally, she did not make any reference to what Mr. Watts was alleged to have said. Although the police report of the conversation informed the Board's conclusion respecting the seriousness of Mr. Watts'

current breach, there is no reason to suspect, let alone conclude, the judge acted contrary to her express declaration respecting the use of such information.

[87]                    Additionally, there is no merit to Mr. Watts' submission the judge equated his past suspensions with prior criminal convictions under s. 753.3(1). She very clearly recognized the distinction and nothing more need be said about this assertion.

[88]                    Lastly, I do not accept the judge either misapprehended the severity of Mr. Watts' breach of the condition or inappropriately relied upon the 2020 Board decision in assessing his history under the LTSO. Mr. Watts' concerns center on the judge's conclusion his breach represented a "blatant disregard" of his conditions and her observation that his "history of non-compliance of the conditions of his order is, in fact, disturbing."

[89]                    Mr. Watts maintains the finding that he showed a "blatant disregard" for his conditions was inconsistent with the judge's finding that he had been merely "reckless in not recognizing that she could be under 18." He argued that since he engaged B in a retail environment, and there was no evidence that he had escalated their contact to a level of concern related to his risk of reoffending, the moral culpability of his breach is at the low end of the spectrum and the judge misapprehended the evidence. This position does not accurately reflect the judge's findings and his characterization is incompatible with them. The judge's "blatant disregard" observation speaks to her finding, at trial, that, despite the clear and substantial risk of violating the condition due to B's patently youthful appearance, Mr. Watts, who is approximately 60 years old, deliberately sought B out for no reason, other than to do precisely what the condition prohibited. The judge did not misapprehend the evidence.

[90]                    Additionally, it ought to be recognized the judge's oral decision was rendered after a recess that followed Mr. Watts having accepted the opportunity to personally address the court prior to being sentenced. He spoke at some length about how, in his opinion, his breach was unintentional, since he could not tell that B was

young, and his return to the store's vestibule was innocent, to check on his car. Explaining why he felt the gravity of his breach was low, he maintained there was nothing that suggested his discussion with B indicated a return to a cycle of re-offending, as was the case in many of the reported decisions (referred to in argument by counsel) where other offenders were sentenced for the breach of a condition. In view of Mr. Watts' address to the court, a reading of the judge's decision reveals that she tailored her reasons, at least in part, to refute the perspective of the breach described by Mr. Watts. It conflicted with the express finding made by the judge at trial, namely that B was patently youthful, and that Mr. Watts deliberately sought out to engage with her, despite the condition, which goes to the core of his LTSO risk. It is not a stretch to consider the judge to be speaking directly to Mr. Watts when she explained that, in her opinion, his conduct represented a "blatant disregard" of his conditions.

[91] Finally, the judge's characterization of Mr. Watts' history of "non-compliance" with his conditions, as "disturbing," is neither the product of an improper reliance on the 2020 decision nor a palpable error in an assessment of the record before her. He admits that, within five years of being released in November 2015, he was convicted of two breaches of his conditions, suspended at least nine other times, and found to have had a "blatant disregard" for the condition for which he was being sentenced. Moreover, the condition breached goes to the root of the concern that gave rise to finding him a long-term offender and is central to the effort to balance the management of his risk of reoffending with the goal of reintegrating him into the community. Notwithstanding any possible dispute with the accuracy of the Board's account of the underlying circumstances that gave rise to the prior suspensions, the judge's characterization is justifiable on the unchallenged record.

[92] In sum, while on sentencing for a breach under s. 753.3, the suspensions are undoubtedly not the same as prior convictions, the judge did not err in her assessment of Mr. Watts' compliance with his LTSO conditions. It is also clear she did not merely adopt the Board's assessment of his history, which included consideration of information regarding Mr. Watts conversation with B that was not proven or before her. While it is

apparent this information had a bearing on the Board's opinion regarding the seriousness of Mr. Watts' breach, the judge's assessment of the gravity of the breach and his history of his time under the LTSO is grounded in the record that was before her, without regard to what Mr. Watts may have said to B. While she did so for different reasons than the Board, it is not surprising the judge's observations regarding his compliance with his LTSO are consistent with those of the Board.

B. *A demonstrably unfit sentence?*

[93] Finally, in relation to Mr. Watts' claim that the sentence is unfit, the Crown concedes two years is high, despite a 10-year maximum; however, as the Crown also maintains, this does not make it unreasonable and it is within the range of reasonable sentences in the circumstances.

[94] There are many factors that form part of the analysis on sentencing, and the judge canvassed them fully in her decision. As well, there is no challenge to her interpretation of the numerous reported decisions she considered in an effort to recognize the parity principle. Mr. Watts' submission that the judge failed to arrive at a proportionate sentence and imposed one that is beyond the high end of the reasonable range appears to flow from the belief that his breach was minor and culpability trivial. The judge had a fundamentally different view that was well-founded on the record before her.

[95] Mr. Watts' LTSO is the result of being found to be a long-term offender following his conviction (in 2003) for the manslaughter, sexual interference, and sexual assault of a minor female. It also recognizes his earlier conviction (in 1989) for forcibly confining another minor female, among other offences. The object of the condition not to be in the presence of females under the age of 18 has been part of his LTSO since 2015. It represents an effort to manage, while Mr. Watts is in the community, the clearly identified risk of his reoffending. Neither the finding that he had violated this condition nor the judge's finding that he had blatantly disregarded the condition can be

characterized as a mere technical non-compliance of a minor condition. On the contrary, as the trial judge concluded, the condition goes to the root of the risk the LTSO seeks to guard against. I reject fully any suggestion that, by recognizing this reality, Mr. Watts was being repunished for his past offences. Add to this his two prior convictions for breaching his conditions and the near-continuous run of suspensions of his LTSO resulting from the Board's concerns that he was not following his conditions, the sentence imposed is indisputably fit and unassailable on appeal.

V. Conclusion

[96] I would dismiss the appeal.

LE JUGE FRENCH

I. Introduction

[1] Christopher Watts a été déclaré coupable d'omission de se conformer à une condition d'une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD), infraction prévue au par. 753.3(1) du *Code criminel*. La condition prévue dans l'ordonnance qu'il n'a pas respectée est la suivante :

[TRADUCTION]

S'abstenir d'être en la présence d'enfants de sexe féminin âgées de moins de 18 ans, à moins d'être sous la surveillance d'un adulte responsable qui a connaissance de [ses] antécédents criminels et qui a obtenu l'approbation écrite de [son] surveillant de liberté conditionnelle.

[2] Au procès, l'*actus reus* de l'infraction n'a pas été véritablement contesté. M. Watts a été en la présence de B (qui était âgée de moins de 18 ans) lorsque celle-ci travaillait à un poste installé dans le vestibule d'entrée du magasin Indigo Books afin d'accueillir les clients (durant la pandémie de la COVID-19). La question en litige était celle de savoir si le ministère public avait établi que M. Watts avait la *mens rea* requise. La juge a conclu que, alors qu'il se trouvait déjà dans le magasin, M. Watts était retourné délibérément dans le vestibule afin de s'entretenir avec B. La deuxième fois qu'il y est retourné, il est demeuré en la présence de B pendant environ six minutes.

[3] Dans l'appel qu'il a interjeté à l'encontre de sa déclaration de culpabilité, M. Watts prétend que la juge du procès a commis une erreur en concluant que le ministère public avait établi qu'il savait qu'il courait un risque important d'enfreindre l'OSLD qui avait été rendue à son égard, ou qu'il ne s'en souciait pas, et que, malgré ce risque, il a choisi de s'entretenir avec B. M. Watts sollicite également l'autorisation d'interjeter appel de la peine infligée (deux ans moins la période passée sous garde).



[4] Je rejetterais l'appel de la déclaration de culpabilité et j'accorderais l'autorisation d'interjeter appel de la peine, mais je rejetterais aussi cet appel.

## II. Contexte

[5] B n'a pas témoigné au procès. Les observations faites par M. Watts en appel à la fois de sa déclaration de culpabilité et de la peine qui lui a été infligée mettent l'accent sur l'absence de toute preuve de la conversation entre lui et B. Deux autres employés d'Indigo ont témoigné. Une de ces témoins est la commis qui a aidé M. Watts lorsqu'il se trouvait dans le magasin (C). Elle a observé M. Watts s'entretenir avec B. L'autre témoin était la gérante du magasin. À la demande du ministère public, et avec le consentement de M. Watts, une interdiction de publication a été prononcée relativement à l'identité de B et de C.

[6] Bien que la gérante du magasin fût absente lorsque M. Watts se trouvait au magasin, selon le témoignage de celle-ci, le lendemain, on lui a demandé de remettre les vidéos de surveillance du magasin couvrant la période où M. Watts s'y trouvait. La copie des enregistrements qu'elle a obtenus a été admise en preuve. La juge du procès s'est fondée sur ces enregistrements pour tirer des conclusions de fait déterminantes, notamment au sujet de la jeunesse apparente de B.

[7] Puisque M. Watts soutient que les enregistrements vidéo ne permettaient pas à la juge de tirer les conclusions de fait qu'elle a tirées, il est utile de prendre connaissance du contenu de ces enregistrements pour pouvoir comprendre les conclusions tirées par la juge et les observations de M. Watts.

[8] La preuve comprend deux enregistrements distincts faits de la même période d'environ 16 minutes, le 2 juin 2020 (de 17 h 53 à 18 h 10), lorsque M. Watts se trouvait dans le magasin. Ces enregistrements proviennent de caméras installées à divers endroits à l'intérieur du magasin et les deux caméras enregistrent, à angles différents, le

secteur du magasin se trouvant immédiatement à l'intérieur, à la porte du vestibule d'entrée, où il faut passer en venant de l'extérieur.

[9] Un seul des enregistrements montre également l'intérieur du vestibule, où B travaillait et par où M. Watts est passé quatre fois. Cet enregistrement a été fait par une caméra dirigée directement vers l'entrée dans le magasin à partir du vestibule. Cet enregistrement donne une vue claire de l'intérieur du vestibule comme tel (et une vue également allant jusqu'à l'extérieur du bâtiment). C'est parce que les murs et les portes du vestibule (la partie entre l'intérieur du magasin et l'extérieur du bâtiment) sont complètement en verre.

[10] La gérante a expliqué les protocoles mis en place au magasin en raison de la COVID (à l'époque), notamment le fait de placer un employé dans le vestibule (à un pupitre haut ressemblant à un lutrin) afin d'accueillir les clients et de tenir compte du nombre de clients qui entraient dans le magasin et en sortaient. Cette mesure avait pour but de veiller à ce que le nombre de clients se trouvant à l'intérieur du magasin ne dépasse pas la limite autorisée. L'employé devait également diriger les clients vers le désinfectant pour les mains qui était mis à leur disposition sur une autre table installée dans le vestibule. Le personnel devait porter un masque, mais les clients n'étaient pas tenus de le faire. Toutes ces mesures sont clairement visibles dans l'enregistrement.

[11] La juge du procès s'est fondée principalement sur cet enregistrement pour évaluer l'apparence de B et ses interactions avec M. Watts. L'enregistrement montre d'abord B se tenant debout à l'entrée menant à l'intérieur du magasin à partir du vestibule; son visage est tourné vers l'intérieur du magasin, vers la caméra. Elle est seule dans le vestibule pendant la grande partie de l'enregistrement de 16 minutes, sauf lorsque M. Watts est présent, ou lorsque quelques autres clients passent par le vestibule pour entrer dans le magasin ou en sortir. Il n'y a jamais eu de file de clients à l'entrée du magasin ou de raison pour que les clients demeurent dans le vestibule. Pendant la plus grande partie de la période enregistrée, on peut observer B passer son temps seule à

marcher dans le vestibule, se tenir à la porte d'entrée et regarder à l'intérieur du magasin (et vers la caméra) ou se tenir debout au poste de comptage.

[12] Après environ une minute d'enregistrement, on aperçoit M. Watts qui entre dans le vestibule à partir de dehors. B se trouve au poste de comptage (près de la porte qui mène à l'extérieur), et elle dirige M. Watts vers le désinfectant pour les mains (qui se trouve sur la table près de la porte d'entrée du magasin). Personne d'autre n'est présent et M. Watts traverse le vestibule sans s'arrêter, sauf pour utiliser le désinfectant pour les mains. Plusieurs clients qui sont entrés après lui ont fait de même.

[13] C a témoigné qu'elle a offert d'aider M. Watts dès son entrée dans le magasin puisqu'il semblait avoir besoin d'aide. Il cherchait un livre et pensait que le magasin Indigo ne l'aurait probablement pas en magasin, donc C l'a dirigé vers l'un des kiosques situés à divers endroits du magasin où les clients peuvent effectuer une recherche informatique dans les listes de livres des magasins Indigo. Comme ils ne trouvaient pas le livre dans la base de données, ils sont allés effectuer une recherche sur Internet, à l'ordinateur au comptoir-caisse.

[14] En se dirigeant vers le comptoir-caisse, M. Watts est retourné une première fois dans le vestibule pour s'entretenir avec B. Pour se rendre au comptoir, C et M. Watts devaient passer devant la porte d'entrée au magasin à partir du vestibule. La bande vidéo montre que, ce faisant, M. Watts s'est arrêté, a rebroussé chemin, s'est penché dans l'aire du vestibule et a parlé à B. Après environ 30 secondes, il s'est dirigé vers le comptoir-caisse.

[15] La caméra dirigée vers l'entrée au magasin à partir du vestibule ne saisit aucune image du comptoir-caisse. Toutefois, l'enregistrement par l'autre caméra donne une image claire de toute la longueur du comptoir-caisse. Cette caméra vise sans doute principalement le comptoir-caisse, mais elle enregistre également des images de l'entrée au magasin à partir du vestibule. Toutefois, elle ne fournit aucune image de l'intérieur

du vestibule, puisqu'elle est dirigée vers le côté de l'entrée, contrairement à la caméra qui y fait face.

[16] On aperçoit C et M. Watts au comptoir-caisse. Après avoir trouvé le livre sur Internet, C dirige M. Watts vers un kiosque (se trouvant près du comptoir-caisse) et ils le trouvent dans la base de données des magasins Indigo. Ainsi que M. Watts l'avait prévu, le livre n'était pas en magasin et C a donc passé une commande à partir de ce kiosque. Pour ce faire, C a inscrit le nom de M. Watts, son numéro de téléphone et son adresse de courrier électronique. L'identité n'a pas été admise au procès, mais ce point n'est pas en litige en appel. C a imprimé la commande et a indiqué à M. Watts de l'emmener au comptoir-caisse afin d'y effectuer le paiement. Pour donner suite à la commande, il fallait payer le livre commandé. C est retournée dans l'aire générale du magasin afin d'aider d'autres clients.

[17] La deuxième visite de M. Watts au vestibule afin de parler à B a eu lieu avant qu'il paie sa commande. Ainsi que le montre l'enregistrement, M. Watts attend que le seul commis au comptoir-caisse finisse de servir le seul client qui se trouvait devant M. Watts. Tous sont au dernier terminal du long comptoir où l'on voit cinq terminaux, soit à celui situé le plus loin du vestibule et de l'entrée du magasin. Avant que le commis eût fini de servir le client, M. Watts quitte sa place dans la file d'attente et se rend au vestibule. Il traverse alors le seuil de la porte ouverte, s'appuie contre le cadre de porte et s'entretient avec B pendant presque six minutes.

[18] C a témoigné qu'elle avait vu M. Watts parler à B et que B semblait mal à l'aise. Elle a gardé l'œil sur eux en se déplaçant dans le magasin et, au bout du compte, elle est allée au comptoir-caisse où elle a dit au commis qui travaillait à cet endroit qu'elle pensait que M. Watts mettait B mal à l'aise et qu'elle allait remplacer B au poste de comptage. Avant que C puisse remplacer B, M. Watts est retourné au comptoir-caisse et a dit à C quelque chose comme [TRADUCTION] « te voilà, je dois payer ». C a témoigné qu'elle lui a répété qu'il devait payer la personne derrière le comptoir-caisse.

[19] Immédiatement après que M. Watts fût retourné au comptoir-caisse, B est entrée dans le magasin et a demandé à C si elle pouvait aller se laver les mains; C l'a remplacée au poste de comptage dans le vestibule.

[20] On aperçoit M. Watts interagir très brièvement avec le commis au comptoir-caisse, puis quitter les lieux en passant par le vestibule, sans s'arrêter. Selon le témoignage de C, il l'aurait tout simplement saluée en passant.

[21] C a témoigné que, lorsque B est revenue au vestibule après s'être lavé les mains, elle semblait toujours bouleversée à la suite de son interaction avec M. Watts. L'enregistrement montre la conversation qui a alors eu lieu entre B et C, ainsi que la vive réaction de C à ce que B lui disait.

[22] C a aussi témoigné que la conversation qu'elle avait eue avec M. Watts l'avait un peu inquiétée. Pour autant qu'elle se souvienne, le livre que cherchait M. Watts avait dans son titre des mots comme [TRADUCTION] « criminel » ou [TRADUCTION] « guide », ou ces deux mots. Elle a expliqué que, lorsque, à sa demande, il lui avait donné son nom et son adresse de courrier électronique pour qu'elle passe la commande, elle a remarqué que son adresse de courriel était la même que celle de l'auteur du livre, quoique le nom de l'auteur fût différent. M. Watts a demandé à C si elle avait remarqué. Elle a indiqué qu'elle avait bel et bien remarqué puis elle lui a demandé s'il était l'auteur du livre. Après avoir répondu que cela lui avait coûté cher, C estimant qu'il faisait référence aux frais de publication, il a dit quelque chose comme [TRADUCTION] « ne riez pas », qu'il avait des démêlés avec la justice ou qu'il tentait de fuir la justice, entre autres choses. Elle ne savait pas trop que penser de ses commentaires, mais cet échange l'avait laissée un peu méfiante.

[23] Parmi les témoignages présentés au procès, il y avait ceux de trois témoins à l'emploi du Service correctionnel du Canada (SCC). Ils ont témoigné au sujet des conditions de l'OSLD à laquelle M. Watts devait se soumettre et ils ont souligné que ce dernier devait toujours avoir ce document sur sa personne. Les conditions ont été à

maintes occasions passées en revue avec M. Watts, la dernière fois le 12 mai 2020, moins d'un mois avant son interaction avec B.

[24] La juge du procès a conclu que M. Watts avait connaissance des conditions de l'OSLD rendue contre lui et que, malgré le fait que B était [TRADUCTION] « nettement » une « demoiselle d'apparence jeune », « avant d'aller payer son livre il avait [néanmoins] choisi délibérément d'être en la présence de [B] et de lui parler ». Elle a conclu que la deuxième visite de M. Watts au vestibule afin de s'entretenir avec B n'était pas [TRADUCTION] « une rencontre momentanée ou fortuite ». S'agissant de l'indifférence de M. Watts quant au risque d'enfreindre l'ordonnance à laquelle il était soumis, la juge a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Compte tenu des traits physiques et de la façon dont cette jeune fille, [B], était vêtue, à l'entrée du magasin, il fallait que l'accusé s'abstienne d'agir de façon insouciant ou indifférent quant au respect de la condition à laquelle il était soumis. [B] portait un masque et, de l'avis de la Cour, il fallait que l'accusé soit d'autant plus conscient de cette condition particulière et de sa responsabilité à cet égard. La Cour conclut qu'il a fait preuve de manquement à cet égard. Par sa conduite et par les gestes qu'il a posés à la porte d'entrée, il a créé, comme je l'ai mentionné, un risque injustifié de non-conformité, surtout entre 18 h 02 et 18 h 07, le 2 juin 2020.

Pour conclure, la preuve qui m'a été présentée, que j'évalue sous l'angle de l'expérience humaine, exclut toute autre conclusion raisonnable, si ce n'est celle voulant que l'accusé se soit trouvé, sans excuse raisonnable, en la présence d'une enfant, d'une personne de sexe féminin âgée de moins de 18 ans, sans la surveillance d'un adulte responsable qui était au courant des antécédents criminels de l'accusé et qui avait obtenu l'approbation écrite de l'agent de libération conditionnelle de l'accusé. Il m'est impossible de tirer une conclusion différente. [Je souligne; transcription des motifs de décision, p. 24 et 25, l. 17 à 13]

III. Appel de la déclaration de culpabilité

[25] Dans l'appel de sa déclaration de culpabilité, M. Watts soutient que la juge du procès

- 1) a commis une erreur manifeste et dominante en concluant que [B] était nettement une [TRADUCTION] « demoiselle d'apparence jeune » et, partant, une personne âgée de moins de 18 ans;
- 2) a omis de tenir compte d'éléments de preuve pertinents qui lui auraient permis de tirer des inférences raisonnables autres que celle de la culpabilité, inférences qui étaient importantes pour la question de savoir si M. Watts avait fait preuve d'insouciance en enfreignant l'OSLD à laquelle il était assujetti.

[26] Ni l'un ni l'autre de ces moyens d'appel portent sur l'*actus reus* de l'infraction; il n'est pas contesté que M. Watts était en la présence d'une personne de moins de 18 ans, en violation de l'une des conditions de l'OSLD. Les deux moyens d'appel contestent la conclusion de la juge selon laquelle le ministère public a établi que M. Watts avait la *mens rea* requise pour violer la condition. M. Watts prétend que la preuve n'appuie pas la conclusion selon laquelle il savait qu'il y avait un risque important de violation de la condition s'il se trouvait en la présence de B ou qu'il avait fait preuve d'insouciance à l'égard de ce risque. C'est la position qu'il a adoptée au procès. En effet, après que le ministère public eut terminé la présentation de sa preuve, M. Watts a présenté une motion afin d'obtenir un verdict imposé de non-culpabilité, soutenant que la preuve était insuffisante pour établir qu'il savait qu'il y avait un risque important que B fût âgée de moins de 18 ans. La Cour a rejeté sa motion et M. Watts a choisi de ne présenter aucune preuve, se contentant de réitérer sa position dans ses observations finales.

[27] Essentiellement, M. Watts conteste que la preuve établisse que B semblait nettement jeune et, même si elle établit ce fait, elle demeure quand même insuffisante pour appuyer une inférence voulant qu'il sût qu'il y avait un risque important que B fut âgée de moins de 18 ans ou qu'il avait fait preuve d'insouciance à cet égard.

A. *La mens rea relative à la violation des conditions*

[28] Les principes de droit applicables ne sont pas contestés. Récemment, la Cour suprême s'est penchée sur l'intention requise dans le cas d'infractions découlant de la violation d'une condition, notamment sur les questions du risque de violation des conditions et de l'insouciance à cet égard. Dans l'arrêt *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, [2020] A.C.S. n° 14 (QL), la juge Martin a dit ce qui suit au sujet de la violation prévue au par. 145(3) :

**Ce deuxième élément [constitutif de la mens rea] peut aussi être prouvé en démontrant que la personne prévenue a fait preuve d'insouciance. Lorsque, comme en l'espèce, le texte ou la nature de l'infraction n'indique pas d'exigence plus élevée quant à un caractère « délibéré » ou « intentionnel », l'insouciance est généralement comprise dans la mens rea subjective (voir *Sault Ste. Marie*, p. 1309-1310; *R. c. Buzzanga* (1979), 25 O.R. (2d) 705 (C.A.), p. 71). L'insouciance exige que la personne prévenue soit consciente du risque qu'elle omette de se conformer à sa condition et agisse malgré ce risque (*Josephie*, par. 30; *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570, p. 584). La connaissance du risque est essentielle pour qu'il y ait insouciance. Par conséquent, la personne prévenue doit tout de même connaître les conditions de sa mise en liberté sous caution pour être consciente de tout risque de manquement. Elle doit aussi être consciente du risque que se présentent les circonstances factuelles qui exigent qu'elle agisse (ou s'abstienne d'agir) pour se conformer aux conditions de sa mise en liberté sous caution et elle doit continuer à avoir cette conduite malgré le risque. L'insouciance ne peut, et ne devrait pas en raison d'une mauvaise application, être assimilée à la négligence. L'insouciance n'a rien à voir avec la question de savoir si la personne prévenue aurait dû voir le risque en question, mais porte plutôt**



**sur la question de savoir si la personne prévenue a subjectivement vu le risque et a continué à agir sans en tenir compte.**

Étant donné que l'application du par. 145(3) peut criminaliser un comportement quotidien par ailleurs légal, **je suis d'avis que la connaissance de n'importe quel risque de manquement ne suffit pas pour établir qu'une personne prévenue a fait preuve d'insouciance. La personne prévenue doit plutôt être consciente que le fait qu'elle continue d'avoir cette conduite crée un risque injustifié et important de manquement aux conditions de sa mise en liberté sous caution.** La Cour a déjà adopté cette norme de risque pour décrire l'insouciance concernant certaines infractions (voir *R. c. Hamilton*, 2005 CSC 47, [2005] 2 R.C.S. 432, par. 27-29; *Leary c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 29, p. 35 (le juge Dickson, dissident, mais pas sur ce point)). **Le risque ne peut être invraisemblable, négligeable ou minime. L'étendue du risque, ainsi que la nature du préjudice, la valeur sociale se rattachant au risque et la facilité avec laquelle le risque pourrait être évité sont toutes des considérations pertinentes (Manning et Sankoff, p. 229). Même si les juges du procès évalueront si un risque est injustifié en fonction de ces considérations, puisque l'insouciance est une norme subjective, l'accent doit être mis sur la question de savoir si la personne prévenue avait conscience du risque important qu'elle prenait et de tout facteur faisant en sorte que le risque n'était pas justifié.**

Il est justifié d'exiger cette norme de risque pour l'insouciance parce que l'infraction peut criminaliser des activités de tous les jours et avoir des conséquences imprévues sur la vie quotidienne des gens. Par exemple, dans le contexte d'une condition exigeant que la personne prévenue réponde à la porte si la police se présente après son couvre-feu, la personne prévenue n'aurait pas fait preuve d'insouciance si elle avait pris le risque minime et justifié de prendre une courte douche après son couvre-feu, alors qu'elle aurait fait preuve d'insouciance si elle avait débranché la sonnette de sa porte ou porté des bouchons d'oreille dans la maison. Comme l'a énoncé la Cour dans l'arrêt *Hamilton* aux par. 32-33, il ne faut pas interpréter les présents motifs comme modifiant les principes généraux relatifs à l'insouciance en tant qu'élément fautif, exposés dans l'arrêt *Sansregret*, car ma description de

l'insouciance se rapporte précisément à l'infraction prévue au par. 145(3).

Enfin, je ne peux accepter l'argument selon lequel l'exigence d'une faute subjective rendrait trop difficile pour la Couronne de prouver que la personne prévenue a omis sciemment ou par insouciance de se conformer aux conditions de sa mise en liberté sous caution. Si la Couronne choisit de porter une accusation criminelle en vertu du par. 145(3), alors qu'il est aussi possible de faire modifier ou révoquer la mise en liberté sous caution, c'est parce qu'il existe une possibilité raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité compte tenu d'une pleine appréciation de tous les éléments constitutifs de l'infraction. **De nombreux crimes sont assortis d'une norme de faute subjective et il existe des façons reconnues de présenter une preuve suffisante pour convaincre les tribunaux hors de tout doute raisonnable que la personne prévenue a agi sciemment ou par insouciance. Les tribunaux peuvent inférer qu'une faute subjective a été commise pour ce qui est des accusations pour omission de se conformer à une condition, que la personne prévenue décide ou non de témoigner. Les juges des faits, après examen de l'ensemble de la preuve, peuvent être en mesure de conclure hors de tout doute raisonnable que la personne prévenue avait l'état d'esprit requis pour qu'il y ait déclaration de culpabilité, sur le fondement d'une inférence conforme au bon sens que les personnes « veulent les conséquences naturelles et probables de leurs actes »** (*R. c. Seymour*, [1996] 2 R.C.S. 252, par. 19 et 23; *Docherty*, p. 958; *Loutitt*, par. 18). Comme l'a fait remarquer l'intervenant le procureur général de l'Ontario, l'exigence de la faute subjective n'a pas empêché que des déclarations de culpabilité fondées sur le par. 145(3) soient prononcées en Ontario.

La préoccupation de la Couronne, selon laquelle les personnes prévenues peuvent simplement dire qu'elles ont oublié leurs conditions de mise en liberté sous caution pour échapper à la responsabilité criminelle découlant d'un manquement à ces conditions, est prise en compte parce que les juges [TRADUCTION] « agiront sans aucun doute judicieusement dans leur évaluation de l'authenticité des prétentions concernant les oublis des dates de comparution et des conditions de mise en liberté sous caution. Ce n'est

pas parce qu'on invoque l'oubli qu'il faut accueillir cette affirmation » (*Withworth*, par. 14).

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi; par. 117 à 121]

[29] En outre, ainsi qu'il est mentionné dans l'arrêt *Zora*, la Cour suprême avait déjà examiné la question de l'insouciance de l'accusé qui a conscience du risque de violation d'une condition et qui décide d'agir malgré ce risque, dans l'arrêt *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570, [1985] A.C.S. n° 23 (QL) :

Le concept de l'insouciance comme fondement de la responsabilité criminelle a fait l'objet de nombreux débats. La négligence, c'est-à-dire l'absence de diligence raisonnable, est un concept de droit civil qui, de façon générale, ne s'applique pas pour déterminer la responsabilité criminelle. Néanmoins, elle est souvent confondue avec l'insouciance au sens criminel et il faut prendre bien soin de distinguer les deux concepts. La négligence s'apprécie selon le critère objectif de la personne raisonnable. La dérogation à sa conduite pondérée habituelle, sous la forme d'un acte ou d'une omission qui démontre un niveau de diligence inférieur à ce qui est raisonnable, entraîne une responsabilité en droit civil mais ne justifie pas l'imposition de sanctions criminelles. Conformément aux principes bien établis en matière de détermination de la responsabilité criminelle, **l'insouciance doit comporter un élément subjectif pour entrer dans la composition de la *mens rea* criminelle. Cet élément se trouve dans l'attitude de celui qui, conscient que sa conduite risque d'engendrer le résultat prohibé par le droit criminel, persiste néanmoins malgré ce risque. En d'autres termes, il s'agit de la conduite de celui qui voit le risque et prend une chance.** C'est dans ce sens qu'on emploie le terme « insouciance » en droit criminel et il est nettement distinct du concept de négligence en matière civile.

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi; par. 16]

[30] Dans l'arrêt *R. c. Alekozai*, 2021 ONCA 633, [2021] O.J. No. 4755 (QL), le juge Watt a fait des observations sur la manière dont l'âge apparent d'une autre personne peut être un facteur à considérer pour la question de savoir si un accusé

« a subjectivement vu le risque et a continué à agir sans en tenir compte ». Voici ce qu'il a dit :

[TRADUCTION]

L'insouciance est un état d'esprit. C'est l'état d'esprit d'une personne qui a conscience du fait que sa conduite peut donner le résultat prohibé en droit criminel, mais qui persiste dans sa conduite malgré le risque. L'insouciance est subjective. Elle suppose une appréciation de l'existence d'un certain degré de risque et la décision d'assumer ce risque. **Dans la plupart des cas, l'accusé qui ne tient pas compte de l'âge de l'autre personne est qualifié à bon droit comme étant insouciant. L'insouciance téméraire décrit également un état d'esprit subjectif, un choix de traiter l'âge comme non pertinent et d'assumer le risque associé à ce choix [renvois omis].**

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi; par. 42]

B. *Conclusion de la juge selon laquelle B était nettement une demoiselle d'apparence jeune*

[31] Dans son mémoire, M. Watts soutient que la juge a commis une erreur en concluant que B était nettement une demoiselle d'apparence jeune et qu'elle était [TRADUCTION] « donc âgée de moins de 18 ans ». Ce n'est pas la conclusion que la juge du procès a tirée. Quoique M. Watts ait volontiers reconnu cela, dans ses observations il a repris plusieurs fois son même thème, savoir que la juge avait tiré comme inférence qu'il savait (ou qu'il aurait dû être capable de voir) que B avait moins de 18 ans. Probablement pour simplifier plus qu'autre chose, il faut préciser sans équivoque que la déclaration de culpabilité de M. Watts n'était pas fondée sur le fait que la juge aurait décidé que M. Watts savait ou aurait dû savoir, simplement en regardant B, qu'elle avait moins de 18 ans. En décrivant son examen des enregistrements vidéo, la juge a dit [TRADUCTION] : « [J]e vois nettement une demoiselle d'apparence jeune. » L'analyse faite par la juge de cet élément de preuve lui permettait d'évaluer le risque apparent que B fut âgée de moins de 18 ans; cette analyse ne l'a pas amenée à déterminer l'âge de B. Somme toute, la juge n'a pas décidé que M. Watts savait ou aurait dû savoir, d'après l'apparence de B, qu'elle avait 17 ans.

[32] M. Watts soutient que la conclusion de la juge selon laquelle B était d'apparence nettement jeune traduit une erreur manifeste dans son évaluation de la preuve vidéo. Il affirme que B n'y est pas nettement visible et qu'elle porte un masque. Il soutient également que les motifs qui sous-tendent la conclusion de la juge ne contiennent aucune analyse utile de l'apparence de B.

[33] Il faut interpréter et examiner les motifs de la juge dans le contexte du dossier en entier, dont les motifs qu'elle a donnés pour rejeter la motion présentée par M. Watts en vue de l'obtention d'un verdict imposé de non-culpabilité. Lorsqu'elle a rendu cette décision, la juge a expliqué son examen détaillé des enregistrements concernant l'apparence de B. En outre, comme il est expliqué dans les motifs définitifs de la juge, elle a tenu compte dans son appréciation des traits physiques et de la tenue vestimentaire de B, et ses motifs traitent en profondeur des raisons pour lesquelles elle a conclu que le port du masque ne cachait pas le fait que B était jeune.

[34] À mon avis, les enregistrements sont un fondement solide pour la conclusion que la juge a tirée au sujet de la jeunesse apparente de B. Celle-ci est nettement visible dans l'enregistrement vidéo provenant de la caméra dont la cible était tournée vers le vestibule et on peut observer B pendant presque tout l'enregistrement, qui dure environ 16 minutes. La juge n'a commis aucune erreur manifeste dans son appréciation de cet élément de preuve. Je rejetterais ce moyen d'appel.

C. *Omission de prendre en considération des éléments de preuve qui auraient permis de tirer des inférences raisonnables autres que celle de la culpabilité*

[35] Par ce moyen d'appel, l'accusé prétend que la juge a omis de tenir compte d'éléments de preuve qui permettraient de tirer des inférences raisonnables autres que celle de la culpabilité. Cela dit, dans ses observations, M. Watts a inclus également des arguments à l'appui de son opinion selon laquelle la preuve n'était pas suffisante pour

permettre de tirer comme inférence qu'il connaissait le risque ou qu'il avait fait preuve d'insouciance face au risque que B eût moins de 18 ans.

[36] Se fondant sur la jeunesse apparente de B, la juge a conclu que M. Watts savait qu'il existait un risque important que B fût âgée de moins de 18 ans ou qu'il a fait preuve d'insouciance à cet égard, et que malgré tout il a délibérément choisi d'être en sa présence et de lui parler pendant presque six minutes. Voici ce que la juge a dit :

[TRADUCTION]

Je m'explique. Lorsque je regarde la pièce C-3, **je vois nettement une demoiselle d'apparence jeune. Et cela, même si elle portait un masque aux portes d'entrée. Quiconque s'attendrait, en pareilles circonstances, à ce qu'une personne se trouvant dans la situation de l'accusé et agissant honnêtement procède par excès de prudence en déterminant ce qu'il pouvait et ce qu'il ne pouvait pas faire. Particulièrement lorsqu'il s'agit d'une jeune dame qui porte un masque.** Il n'avait aucune excuse raisonnable pour s'entretenir avec elle pendant la période de temps constatée ou de rôder autour d'elle comme il l'a fait. Manifestement, elle n'était pas la vendeuse qui l'aidait ou lui apportait son assistance. Elle n'était pas non plus affectée au comptoir-caisse lorsqu'il devait aller payer le livre qu'il voulait commander. Son seul rôle, à l'époque, était de demander aux clients de se désinfecter les mains lorsqu'ils entraient dans le magasin. **La Cour conclut qu'avant d'aller payer son livre, l'accusé a choisi délibérément d'être en la présence de [B] et de lui parler.** La pièce C-3 le montre bien. Il n'avait aucun motif raisonnable de s'entretenir avec elle, car il ne semblait pas y avoir beaucoup de clients dans le magasin, il y avait seulement une personne au comptoir-caisse qui payait un livre lorsque M. Watts a pris sa place initialement dans la file d'attente pour payer son livre, après avoir quitté le kiosque où [C] l'aidait à effectuer une recherche. La pièce C-3 montre clairement qu'il n'a pas payé ce livre immédiatement au comptoir-caisse et qu'il s'est dirigé sciemment vers l'entrée du magasin où [B] se trouvait et qu'il est demeuré en la présence de celle-ci durant la période décrite auparavant. Il a fini par retourner au comptoir-caisse après s'être entretenu avec elle pendant plus de cinq minutes et il a payé son livre avant, en fin de compte, de quitter les lieux, mais à ce moment-là [C] se

trouvait à la porte d'entrée et elle se souvient qu'il lui a dit au revoir. [Les caractères gras et le soulignement sont de moi; transcription des motifs de décision, p. 23 et 24, l. 13 à 17]

[37] J'examinerai en premier lieu l'assertion voulant que la juge ait omis d'éliminer «d'autres possibilités raisonnables» qui ne sont pas compatibles avec la culpabilité» (*R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1000, au par. 37, citant *R. c. Baigent*, 2013 BCCA 28, [2013] B.C.J. No. 283 (QL), au par. 20), avant de tirer comme inférence que M. Watts avait la *mens rea* requise.

[38] M. Watts soutient qu'il existe un motif innocent pour ses actions et qu'il est possible d'en tirer une inférence raisonnable à partir de la preuve vidéo, savoir qu'il est allé au vestibule pour vérifier ses effets qui se trouvaient dans sa voiture décapotable garée à l'extérieur. Une autre explication est qu'il attendait tout simplement que C revienne au comptoir-caisse afin qu'il puisse payer le livre qu'il voulait commander. Ces possibilités sont conjecturales et ni l'un ni l'autre des motifs avancés ne trouvent appui dans la preuve. Au contraire, la preuve vidéo montre que son attention est dirigée vers B, les deux fois où il est retourné au vestibule, et non pas vers l'extérieur du vestibule pour regarder plus loin, dehors, afin de vérifier son véhicule. En outre, la preuve vidéo ne montre aucunement que M. Watts attendait le retour de C afin de pouvoir payer son livre. Qui plus est, selon la preuve de C, elle lui avait dit de se rendre au comptoir-caisse afin de payer son livre pour qu'elle puisse donner suite à la commande; effectivement, après qu'elle lui eut dit cela, on peut le voir attendre dans la file pour payer son livre, avant qu'il quitte cet endroit pour se diriger directement vers le vestibule, où il s'entretient avec B. La juge était sans aucun doute fondée à conclure que M. Watts n'avait aucune raison de quitter le comptoir-caisse pour aller à l'entrée du magasin et y demeurer avec B pendant presque six minutes, si ce n'est dans le but de s'entretenir avec B. Il n'y a tout simplement aucun fondement à ce moyen d'appel.

[39] Je ne retiens pas non plus l'argument additionnel fait par M. Watts selon lequel la preuve était insuffisante pour permettre à la juge de tirer comme inférence qu'il

connaissait le risque que B fût âgée de moins de 18 ans ou qu'il avait fait preuve d'insouciance à l'égard de ce risque. Il soutient que la simple possibilité que B fût âgée de moins de 18 ans est insuffisante, surtout lorsqu'on considère cette possibilité dans le contexte de l'objet de sa visite au magasin, savoir qu'il s'y était rendu dans le but justifié de simplement commander un livre. Il soutient que, même si B était âgée de moins de 18 ans, elle portait un masque et qu'aucune preuve n'indique qu'il était apparent qu'elle pouvait avoir moins de 18 ans. En élaborant sa thèse dans son mémoire, M. Watts insiste sur le fait qu'il ne lui est pas interdit de se trouver en la présence de [TRADUCTION] « quiconque a l'apparence d'une personne ayant environ 18 ans, mais précisément d'une personne qui est âgée de moins de 18 ans ». Ce dernier argument répète l'erreur qu'il fait en affirmant que, pour avoir la *mens rea* requise, il devait savoir que B était âgée de moins de 18 ans. Cela est faux. La *mens rea* se rapporte au risque qu'elle fut âgée de moins de 18 ans.

[40] L'assertion selon laquelle la preuve vidéo est insuffisante pour tirer comme inférence que M. Watts connaissait le risque que B fût âgée de moins de 18 ans, ou qu'il ait fait preuve d'insouciance à l'égard de ce risque, inclut une répétition de son assertion selon laquelle il n'était pas possible de déterminer ou d'apprécier le semblant risque parce que B portait un masque. Cet argument a été examiné plus haut. Ainsi qu'il a été mentionné, la juge a conclu que B était nettement jeune, ce qui se voyait même si elle portait un masque, et elle a conclu que le port de ce masque faisait en sorte que la décision de M. Watts de s'entretenir avec B démontrait une insouciance encore plus grande, et non le contraire, comme il le soutient. La juge n'a commis aucune erreur en concluant à l'apparence jeune de B, même si celle-ci portait un masque, ou en exprimant comme opinion que le port du masque augmentait pour M. Watts le risque de violer la condition qui lui était imposée.

[41] L'observation finale de M. Watts concernant ce qu'il décrit comme l'insuffisance de la preuve vidéo a trait à l'absence de contexte relatif à son interaction avec B, étant donné qu'il n'y a pas d'enregistrements sonores et que B n'a pas témoigné. Il affirme qu'une telle preuve aurait pu indiquer que le semblant risque que B fût âgée de



moins de 18 ans était moins grand que le montrerait la seule bande vidéo. Il soutient qu'il se peut, par exemple, qu'elle ait dit qu'elle était âgée de 25 ans, qu'elle fréquentait l'université ou qu'elle travaillait à ce magasin depuis cinq ans peut-être. Il est vrai que le son de la voix de B ou la preuve des paroles qu'elle aurait dites à M. Watts auraient pu revêtir une certaine importance pour la question du risque de violation de la condition, toutefois, cet argument de M. Watts nous invite à faire des conjectures au sujet de la voix de B ou des paroles qu'elle aurait pu lui dire dont l'effet serait d'atténuer le risque apparent qu'elle fût âgée de moins de 18 ans. L'absence d'un tel contexte n'est pas un motif de faire des conjectures; c'est un motif qui doit nous amener à examiner attentivement la preuve dont on dispose et à user de prudence dans l'évaluation du risque évident que B fût âgée de moins de 18 ans. La juge a expliqué de quelle manière elle avait scruté attentivement cette preuve, et rien dans le dossier n'indique qu'elle aurait agi autrement ou que la conclusion qu'elle a tirée à cet égard n'était pas justifiée.

[42] À mon avis, la juge n'a commis aucune erreur en jugeant qu'il existait un risque important et manifeste que B fût âgée de moins de 18 ans. Cette conclusion trouve appui dans la preuve, y compris dans la preuve de l'apparence de B dans les enregistrements vidéo. Je n'accepte pas que la possibilité que B fût âgée de moins de 18 ans n'était pas suffisamment élevée pour éveiller l'attention de M. Watts sur le risque de violation de la condition à laquelle il était assujéti. Même si la juge n'a pas conclu que B semblait [TRADUCTION] « de toute évidence » ou [TRADUCTION] « fort probablement » âgée de moins de 18 ans, ou qu'elle n'a pas utilisé des termes à cet effet, elle a conclu que la possibilité que B fût âgée de moins de 18 ans posait pour M. Watts un risque important de violation de la condition qui lui était imposée. Dans les circonstances, il n'était pas nécessaire de préciser davantage ou de décortiquer le risque évident concernant l'âge de B. Je rejeterais ce moyen d'appel.

IV. L'appel de la peine infligée

[43] Dans son avis d'appel modifié M. Watts soulève un seul moyen d'appel concernant la peine de deux ans qui lui a été infligée, savoir que cette peine est [TRADUCTION] « manifestement non indiquée ».

[44] Dans son mémoire et ses observations orales, M. Watts introduit l'assertion voulant que la peine infligée soit le produit d'une erreur de droit ou de principe, ou d'une erreur de droit et de principe, étant donné que, selon lui, la juge a pris en considération certains facteurs tirés d'une décision rendue en 2020 par la Commission des libérations conditionnelles du Canada [TRADUCTION] « qui ne lui avait pas été dûment présentée, ou bien [elle] a mal interprété certains autres facteurs ». Précisions que M. Watts reconnaît qu'il n'a pas interjeté appel de la décision d'admettre en preuve les décisions rendues par la Commission, que ce soit en 2015 ou en 2020, concernant l'OSLD visant M. Watts. Il soutient que la juge a commis les erreurs suivantes :

- 1) elle a tenu compte de la partie de la décision rendue par la Commission des libérations conditionnelles en 2020 qui décrit ce que B aurait dit à la police au sujet de sa conversation avec M. Watts, alors que B n'a témoigné ni au procès ni à l'audience sur la détermination de la peine;
- 2) elle a traité les nombreuses suspensions de l'OSLD visant M. Watts (qui sont résumées dans la décision rendue par la Commission en 2020) comme si de telles suspensions « administratives » étaient l'équivalent de déclarations de culpabilité antérieures à l'égard de l'infraction décrite au par. 753.3(1);
- 3) elle s'est fondée sur la décision rendue en 2020 par la Commission des libérations conditionnelles, qui a conclu que la conduite répétée de M. Watts par rapport à son OSLD témoigne d'un mépris persistant des conditions qui y sont prescrites.

[45] Je ne suis pas d'avis que la peine infligée soit manifestement non indiquée.

[46] Cela dit, j'examinerai d'abord les observations faites par M. Watts au sujet de l'utilisation par la juge de la décision rendue en 2020 par la Commission. Quoiqu'il ne conteste pas dans son appel l'admission en preuve des décisions de la Commission, il soulève, dans ses observations, certaines questions concernant la pertinence des décisions de la Commission pour la détermination de la peine applicable à la violation des conditions de l'OSLD, ainsi que des différends factuels quant à l'information contenue dans ces décisions. Comme il a été mentionné, il est affirmé, dans deux des trois allégations d'erreurs qui auraient été commises par la juge, que cette dernière a tenu compte, à tort, de l'examen et de l'évaluation faits par la Commission des suspensions répétées prononcées antérieurement contre M. Watts. À l'audience sur la détermination de la peine, M. Watts a admis qu'il avait été suspendu le nombre de fois indiqué dans la décision de 2020, toutefois, il n'admettait pas la validité de ces suspensions puisqu'il refusait d'admettre les circonstances sous-tendant ces suspensions. J'en dirai plus à cet égard plus loin dans la présente décision.

A. *L'utilisation de la décision rendue en 2020 par la Commission des libérations conditionnelles*

[47] Quoique les principes applicables à la détermination de la peine en général, notamment ceux énoncés aux art. 718.1 et 718.2 du *Code*, régissent la détermination de la peine à infliger à un délinquant à contrôler pour manquement à une condition de l'OSLD, infraction prévue à l'art. 753.3, « [p]our soupeser les différents principes et objectifs de la détermination de la peine et décider quelle peine est appropriée, il est important de bien comprendre le régime applicable aux délinquants à contrôler » (*R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, au par. 40).

(1) Le régime des OSLD et les décisions de la Commission des libérations conditionnelles

[48] Les dispositions actuelles du *Code* concernant les délinquants dangereux et délinquants à contrôler ont évolué depuis l'ajout en 1947 de dispositions permettant la détention pour une période indéterminée de [TRADUCTION] « repris de justice ». Trente ans plus tard, le *Code* a été modifié à nouveau pour l'adoption d'une disposition prévoyant, notamment, la détention pour une période indéterminée des « délinquants dangereux ». En 1997, cette disposition a encore une fois été modifiée afin d'établir le régime actuel applicable aux délinquants à contrôler, régime qui permettait de combler une lacune en établissant un moyen de réintégrer les délinquants dangereux dans la collectivité et de gérer le risque de récidive que ces contrevenants présentent, au moyen d'une période de transition pouvant aller jusqu'à 10 ans à la suite de la libération (*Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministre du Solliciteur général*, L.C. 1997, ch. 17).

[49] En vertu du par. 753.1(1), un tribunal peut déclarer que le délinquant est un « délinquant à contrôler » lorsque ce dernier est condamné à une peine minimale d'emprisonnement de deux ans (pour l'infraction sous-jacente) et que le tribunal est convaincu « [que le délinquant] présente un risque élevé de récidive » et « [qu']il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité ».

[50] En l'espèce, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a déclaré M. Watts délinquant à contrôler en 2003 et l'a condamné à une peine carcérale de 17 ans, moins la période passée sous garde, pour homicide involontaire coupable, contacts sexuels et agression sexuelle sur la personne d'une enfant d'âge mineur (13 ans). Cette décision prenait sans doute en ligne de compte aussi sa déclaration de culpabilité en 1989, pour séquestration d'une autre fille d'âge mineur. Au terme d'un emprisonnement de 12 ans (à

partir de la date du prononcé de sa peine), il a été libéré et assujéti à une OSLD pour la période maximale prévue par la loi, 10 ans.

[51] Les éléments clés du régime sont prescrits par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la LSCMLC), L.C. 1992, ch. 20, qui prévoit qu'un délinquant à contrôler peut être libéré de prison et soumis à une OSLD. Le délinquant à contrôler est assujéti aux conditions obligatoires prévues au par. 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620, et aux conditions additionnelles que la Commission des libérations conditionnelles du Canada juge raisonnables et nécessaires afin de gérer le risque que présente le délinquant pour la collectivité, d'aider les délinquants à se réintégrer progressivement dans la collectivité et d'empêcher que le délinquant se livre à nouveau à une activité criminelle.

[52] En l'espèce, la décision de 2015 que la juge a examinée a été rendue par la Commission des libérations conditionnelles en vue de la libération de prison de M. Watts en novembre 2015. Le Service correctionnel du Canada avait demandé que des conditions supplémentaires lui soient imposées dans l'OSLD rendue à son endroit, conditions que la Commission a approuvées et imposées. La condition en cause dans la présente affaire fait partie de l'OSLD rendue à l'endroit de M. Watts et est applicable depuis sa mise en liberté.

[53] La surveillance d'un délinquant à contrôler dans une collectivité sous le régime d'une OSLD peut être suspendue « [e]n cas d'inobservation [par le délinquant] d'une condition » de l'ordonnance ou si la personne désignée « est convaincu[e] qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure [de suspension] pour empêcher la violation [des] conditions ou pour protéger la société » (LSCMLC, art. 135.1) :

#### **Suspension de la surveillance de longue durée**

**135.1(1)** En cas d'**inobservation soit des conditions énoncées dans l'ordonnance de surveillance de longue durée**, soit des conditions visées à l'article 134.1, ou

**lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société,** un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par nomination de son poste peut, par mandat :

(c) suspendre la surveillance;

(d) autoriser l'arrestation du délinquant;

c) **ordonner l'internement de celui-ci** dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique, ou **son incarcération** si elle est jugée nécessaire, **jusqu'à ce que la suspension soit annulée, que de nouvelles conditions pour la surveillance soient fixées ou que le délinquant soit accusé de l'infraction visée à l'article 753.3 du Code criminel.**

#### **Période maximale**

(2) La période maximale de l'internement ou de l'incarcération visés à l'alinéa (1)c) est de quatre-vingt-dix jours. [Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[54] Le délinquant peut purger sa période de suspension dans un pénitencier, pendant une période maximale de 90 jours, à moins que la Commission des libérations conditionnelles ne décide, après avoir examiné le dossier, d'annuler la suspension ou, si elle est d'avis qu'il y a eu manquement à une condition, de recommander que le délinquant à contrôler soit accusé de l'infraction visée à l'art. 753.3. Texte du paragraphe 135.1(6) de la LSCMLC :

#### **Examen par la Commission**

(6) Une fois saisie du dossier, **la Commission examine** le cas et, avant l'expiration de la période maximale prévue au paragraphe (2) :

a) **soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant durant la période de surveillance, que le risque de récidive avant l'expiration de cette période n'est pas élevé;**

b) [Abrogé, 2012, ch. 1, art. 90]

c) **soit, si elle est d'avis qu'aucun programme de surveillance ne peut adéquatement protéger la société** contre le risque de récidive **et que, selon toute apparence, les conditions de la surveillance n'ont pas été observées, recommande** le dépôt d'une dénonciation **imputant au délinquant** l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel*.

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[55] En l'espèce, la décision que la Commission des libérations conditionnelles a rendue en 2020 était la décision la plus récente parmi de nombreuses rendues à l'issue d'un examen par la Commission d'une suspension de la libération dans la collectivité de M. Watts sous le régime de son OSLD. Comme nous le verrons, pareil examen a eu lieu à neuf reprises entre novembre 2015 et juin 2020, la décision de juin 2020 étant le résultat du dixième examen mené par la Commission. La décision de 2020 découlait d'un examen de la suspension de M. Watts du fait qu'il s'était trouvé en la présence de B. Dans le cadre de son examen (effectué en application du par. 135.1(6) de la LSCMLC), la Commission a fait référence à ses décisions antérieures rendues à l'issue d'examens des suspensions antérieures de M. Watts. Voici un résumé du compte rendu donné par la Commission des neuf décisions antérieures :

1. Décembre 2015 – suspension : Le SCC a affirmé que M. Watts visitait des sites de rencontres et qu'il était en possession d'articles [TRADUCTION] « inquiétants ». À la suite de son examen, la Commission a recommandé que des accusations soient portées pour violation des conditions de son OSLD, infraction visée à l'art. 753.3, et elle a ajouté de nouvelles conditions à l'OSLD. Les accusations recommandées n'ont pas été approuvées et M. Watts est retourné dans la collectivité en mars 2016.
2. Mars 2016 – suspension : Le SCC a affirmé que M. Watts utilisait un ordinateur pour regarder des photos de femmes. La Commission a recommandé que des accusations soient portées pour violation des

conditions de son OSLD et elle y a ajouté de nouvelles conditions portant sur l'utilisation d'Internet. Les accusations n'ont pas été approuvées et M. Watts est retourné dans la collectivité en juin 2016.

3. Juillet 2016 – suspension : Le SCC a affirmé que M. Watts disposait d'un forfait cellulaire avec données. La Commission a annulé la suspension et délivré une réprimande à M. Watts, puis il est retourné dans la collectivité en septembre 2016.
4. Octobre/novembre 2016 – suspension : Le SCC a affirmé que M. Watts s'était présenté à un magasin dont la clientèle est constituée de jeunes femmes et qu'il avait en sa possession un DVD qui contenait des images inappropriées, qu'il avait accédé à des sites Internet et qu'il avait en sa possession des documents sur des sites Web, notamment sur des applications de sites de rencontres et sur des sites de piratage. La Commission a annulé la suspension et délivré à M. Watts une réprimande, puis il est retourné dans la collectivité en janvier 2017.
5. Janvier/février 2017 – suspension : Le SCC a affirmé que M. Watts s'était présenté à un studio de massage, qu'il avait omis de remettre un DVD qui contenait des images de jeunes femmes nues, qu'il avait en sa possession un récit au sujet d'une jeune femme qui avait été victime d'un enlèvement et qu'il avait en sa possession aussi un couteau polyvalent et de l'information concernant la victime de l'infraction pour laquelle il avait été condamné à une peine carcérale (homicide involontaire coupable, contacts sexuels et agression sexuelle). La Commission a recommandé que des accusations soient portées pour violation des conditions de l'OSLD. Il n'a pas été donné suite aux accusations et M. Watts est retourné dans la collectivité en avril 2017.



6. Mai 2017 – suspension : Le SCC a affirmé que M. Watts avait menacé le personnel, qu'il était en possession d'une photo d'une fille d'âge mineur, d'un manuel d'instructions pour un appareil d'enregistrement et d'une carte commerciale d'un magasin de matériel d'espionnage. La Commission a recommandé que des accusations soient portées pour violation des conditions de l'OSLD. Il n'a pas été donné suite aux accusations recommandées. La Commission a ajouté à l'OSLD de M. Watts une condition lui interdisant l'accès à la pornographie et a révisé la condition lui interdisant de posséder des clés USB. M. Watts est retourné dans la collectivité en août 2017.
  
7. Octobre 2017 – suspension : Le SCC a affirmé que M. Watts était en possession d'une image pornographique, qu'il avait visité les médias sociaux et envoyé un message à une personne avec qui il lui est interdit de communiquer. La Commission a ajouté à l'OSLD une condition lui interdisant de communiquer avec les personnes nommées dans l'ordonnance du 24 novembre 2003 rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (l'ordonnance rendue à la date où M. Watts a été condamné pour homicide involontaire coupable, contacts sexuels et agression sexuelle). La Commission a recommandé que des accusations soient portées et la décision indique que des accusations ont été portées contre M. Watts, qu'il a plaidé coupable et qu'il a été condamné à la période déjà passée sous garde. Ainsi qu'il a été mentionné, à l'audience sur la détermination de la peine dans cette affaire-là, M. Watts a admis avoir plaidé coupable à l'égard de deux violations, infraction visée au par. 753.3(1). Ces infractions ont eu lieu à Halifax, en Nouvelle-Écosse, le 8 février 2019, et, après avoir passé 387 jours sous garde avant le prononcé de sa sentence, il a été libéré, sa peine équivalant à la période passée sous garde, puis il a été réintégré dans la collectivité en février 2019.

8. Mai 2019 – suspension : Le SCC a affirmé que M. Watts était allé à une foire locale où des enfants de sexe féminin étaient présentes et qu’il avait en sa possession de nombreuses photos imprimées d’une jeune femme vêtue d’un soutien-gorge et d’une petite culotte. La Commission a recommandé que des accusations soient portées contre lui pour violation de l’OSLD et elle a ajouté à l’OSLD une condition interdisant à M. Watts de se trouver à des endroits où se rassemblent des enfants. En outre, elle a augmenté sa condition de résidence d’une autre année. M. Watts est retourné dans la collectivité en août 2019.
  
9. Octobre 2019 – suspension : Le SCC a affirmé que M. Watts se trouvait dans la collectivité accompagné d’un autre résident d’un établissement résidentiel communautaire et qu’il est entré dans un magasin de jouets pour enfants. Après la suspension, le SCC a affirmé également que M. Watts avait été trouvé en possession d’articles de journaux montrant une photo de la victime de l’infraction [TRADUCTION] « courante » (homicide involontaire coupable, contacts sexuels et agression sexuelle). La Commission a recommandé que des accusations soient portées pour violation de l’OSLD, infraction visée à l’art. 753.3.

[56] La décision de la Commission ne précise pas ce qui est parvenu de sa recommandation voulant que des accusations soient portées contre M. Watts pour la suspension d’octobre 2019, et il n’est pas clair non plus à quel moment il a été réintégré dans la collectivité, toutefois, il semble qu’en janvier 2020 il était à nouveau dans la collectivité.

[57] Dans sa décision de 2020, où elle se penche sur la suspension de M. Watts pour avoir été en contact avec B, la Commission mentionne avoir été mise au courant de deux incidents antérieurs, ni l’un ni l’autre n’ayant mené à une suspension. En avril 2020, le SCC a indiqué que M. Watts avait fait l’achat d’une moto, mais qu’il refusait de divulguer la source de ses fonds et, en mai 2020, un policier qui n’était pas de service

l'avait aperçu quitter une épicerie pour y revenir après que deux jeunes personnes de sexe féminin y soient entrées.

[58] Après son examen, la Commission a décidé qu'aucun programme de surveillance ne pouvait adéquatement protéger la société contre le risque de récidive que présentait M. Watts, et que, selon toute apparence, les conditions de l'OSLD n'avaient pas été observées. En conséquence, ainsi qu'il est prévu au par. 135.1(6), elle a recommandé que M. Watts soit accusé de l'infraction prévue à l'art. 753.3.

(2) Détermination de la peine pour violation d'une condition, infraction prévue à l'art. 753.3

[59] La peine maximale en cas de déclaration de culpabilité pour avoir commis l'infraction prévue au par. 753.3(1) est une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans. Dans l'arrêt *Ipeelee*, la Cour suprême a expliqué qu'une évaluation de la gravité de l'infraction exige d'examiner comment la violation de la condition est liée à la gestion du risque de récidive du délinquant à contrôler :

[...] Comme pour toute décision concernant la peine, le poids relatif qu'il convient d'attribuer à chaque principe ou objectif de détermination de la peine variera selon les circonstances de l'infraction. Dans tous les cas, la peine doit demeurer proportionnelle à la fois à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Il serait imprudent de tenter de mesurer dans l'abstrait la gravité de l'infraction de manquement à une condition d'une OSLD. La gravité d'un manquement donné dépend en dernière analyse de toutes les circonstances, dont la nature de la condition violée, le lien entre cette condition et la gestion du risque de récidive du délinquant et les circonstances de la violation. Cependant, il peut être utile d'ajouter quelques commentaires sur le sujet.

[...]

Il appartient au juge de la peine de déterminer, parmi toutes les sanctions possibles, celle qui est proportionnelle à la

fois à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. **La gravité d'un manquement à une ordonnance dépend en grande partie des circonstances de la violation, de la nature de la condition enfreinte et du rôle que joue cette condition dans la gestion du risque de récidive que présente le délinquant pour la société. D'où la nécessité d'une analyse contextuelle. Comme l'affirme le juge Smith dans R. c. Deacon, 2004 BCCA 78, 193 B.C.A.C. 228, par. 51, [TRADUCTION] « il faut mesurer la gravité d'une infraction prévue à l'art. 753.3 au regard, non seulement de la conduite à l'origine de l'infraction, mais aussi de ce qu'elle présage compte tenu de l'ensemble des antécédents criminels du délinquant ».** La violation d'une OSLD n'est pas régie par un code ou système distinct de détermination de la peine. Dans tous les cas, les meilleurs guides à suivre pour fixer une peine appropriée sont les principes et objectifs bien établis de détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel*. [Les caractères gras et le soulignement sont de moi; par. 51, 52 et 55]

[60] La pertinence de tels renseignements lors de la détermination de la peine pour violation d'une condition d'une OSLD est très évidente et elle concorde avec la nécessité d'avoir en général un vaste éventail de renseignements au sujet d'un délinquant lors de la détermination de sa peine. En effet, la Cour suprême a dit, au sujet de la raison pour laquelle les règles de preuve doivent être assouplies lors d'audiences sur la détermination de la peine, que cela « s'explique par le fait qu'un juge doit déterminer la sentence appropriée en fonction de l'accusé et que, pour ce faire, il doit disposer des renseignements les plus complets possibles sur celui-ci » (*R. c. Lévesque*, 2000 CSC 47, [2000] 2 R.C.S. 487, je souligne, par. 30).

[61] Dans l'arrêt *R. c. Lévesque*, la Cour suprême a insisté sur l'importance de la preuve sous forme d'opinion dans la détermination de la peine appropriée, notamment des rapports rédigés par les agents des services correctionnels :

Une autre particularité du processus de détermination de la peine qu'il vaut la peine de souligner est l'importance de la preuve d'opinion. À l'étape de l'imposition de la sentence, le juge est souvent appelé à consulter des rapports préparés

par des agents de probation, des agents des services correctionnels, des psychologues ou des psychiatres faisant état de leur opinion quant à la personnalité de l'accusé, ses chances de réhabilitation et les risques de récidive. Comme je l'ai noté plus tôt, la valeur probante à accorder à l'opinion d'un expert est directement reliée à la quantité et à la qualité des éléments de preuve admissibles sur lesquels elle est fondée : *Lavallee*, précité, à la p. 897. Par conséquent, avant de recevoir une nouvelle preuve d'opinion en appel, il peut être nécessaire de déterminer le fondement de cette opinion (par exemple, la version des événements sur laquelle l'expert s'est fondé, les documents qu'il a consultés, etc.) et de vérifier si les faits à la base de l'opinion ont été prouvés et sont crédibles. [Le soulignement est de moi; par. 31]

[62] S'agissant de la détermination de la peine, la preuve pertinente peut prendre diverses formes. Un des éléments de preuve les plus communs est le rapport présentenciel (par. 721(1)). En outre, lorsque la détermination de la peine porte sur la violation d'une OSLD, il n'est pas inhabituel que le tribunal obtienne les décisions de la Commission des libérations conditionnelles qui se rapportent aux conditions imposées dans l'OSLD ou qui traitent de la gestion du délinquant et des suspensions antérieures pour violation de l'OSLD. Dans les deux cas, ces décisions contiennent des renseignements pertinents concernant le lien entre le risque sous-jacent de récidive par le délinquant et la condition enfreinte, ainsi que concernant le succès de la gestion du risque que présente le délinquant dans la collectivité lorsqu'il est assujéti à une OSLD. C'était précisément le cas dans l'affaire *Ipeelee*.

[63] Pareillement, dans l'arrêt *R. c. Larocque*, 2012 BCCA 216, [2012] B.C.J. No. 979 (QL), la Cour d'appel a examiné des extraits de décisions rendues par la Commission des libérations conditionnelles dont avait tenu compte la juge ayant déterminé la peine, certaines de ces décisions n'ayant pas mené à des accusations ou à une déclaration de culpabilité. L'appelant, un délinquant à contrôler, sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de sa peine carcérale de 30 mois sous deux chefs de violation des conditions de son OSLD auxquels il avait plaidé coupable. Même si la Cour d'appel ne s'est pas penchée sur les questions de l'admissibilité ou de l'utilisation de cette preuve, elle était pertinente pour la détermination de la peine et la Cour a fait

remarquer que cette preuve appuyait amplement la conclusion tirée par la juge selon laquelle les possibilités de réhabilitation du délinquant dans le cadre d'une surveillance au sein de la collectivité étaient [TRADUCTION] « faibles » et que celui-ci présentait un risque élevé de commettre à nouveau des infractions sexuelles et violentes (par. 41).

[64] Malgré la pertinence de cette preuve pour la détermination de la peine, le *Code* ne prévoit pas expressément l'utilisation des décisions de la Commission des libérations conditionnelles, comme il le fait dans le cas des rapports présentenciels (voir l'art. 721 et l'al. 724(3b)). Comme nous le verrons, dans la présente affaire, la juge a décidé d'utiliser les décisions de la Commission des libérations conditionnelles de manière semblable à celle dont sont utilisés communément les rapports présentenciels.

(3) L'utilisation des décisions rendues par la Commission des libérations conditionnelles en 2015 et en 2020

[65] À l'audience sur la détermination de la peine à infliger à M. Watts, il n'y avait aucun rapport présentenciel puisqu'il a demandé qu'un tel rapport ne soit pas utilisé. Le ministère public a présenté en preuve le casier judiciaire de M. Watts et les décisions rendues en 2015 et en 2020 par la Commission des libérations conditionnelles. Même si le ministère public avait antérieurement fourni à la Cour et à M. Watts les rapports d'évaluation psychologique et psychiatrique de 2014 (l'année précédant la libération de M. Watts sous le régime de l'OSLD), il a fait savoir qu'il ne se fonderait pas sur ces éléments de preuve. En outre, et ce facteur est important pour la première des trois erreurs alléguées par M. Watts, le ministère public a fait savoir qu'il ne se fonderait pas non plus sur quelque mention, dans la décision de 2020, du contenu de la conversation de M. Watts avec B. La décision renferme une mention de ce que B aurait déclaré à la police au sujet des observations que M. Watts lui aurait faites. Même s'il n'est pas certain que ces concessions aient été le résultat d'objections soulevées par M. Watts avant la tenue de l'audience, il ne serait pas étonnant que ce soit le cas.

[66] Quoi qu'il en soit, M. Watts s'est opposé à l'admission en preuve de son casier judiciaire et des décisions rendues par la Commission des libérations conditionnelles. Son avocat a indiqué que le casier judiciaire, qui comprend de nombreuses infractions remontant à 1977, est inexact. Le ministère public a reconnu que la dernière inscription, une déclaration de culpabilité prononcée en février 2019, indique à tort que M. Watts a été déclaré coupable de violation d'une ordonnance judiciaire, infraction prévue au par. 127(1). En effet, comme le ministère public l'a expliqué, M. Watts a plaidé coupable à deux violations de son OSLD, infraction prévue au par. 753.3(1). M. Watts a accepté que le casier judiciaire doive faire état de ces deux déclarations de culpabilité. Le casier judiciaire a été admis en preuve après avoir été modifié. Ces deux déclarations de culpabilité constituaient un facteur aggravant pour la détermination de la peine relative à la même infraction.

[67] Au départ, M. Watts s'est opposé à l'admission des décisions de la Commission parce qu'il affirmait qu'elles contenaient des renseignements [TRADUCTION] « préjudiciables » et des [TRADUCTION] « erreurs ». Même s'il a indiqué qu'il avait des préoccupations quant à l'information fournie à l'égard des infractions sous-jacentes relatives à l'OSLD (homicide involontaire coupable, contacts sexuels et agression sexuelle), il a admis que [TRADUCTION] « certaines parties » du résumé et du contexte des antécédents constituaient [TRADUCTION] « certainement une représentation exacte » et qu'il avait eu un [TRADUCTION] « passé problématique ».

[68] La juge a soulevé la question de savoir s'il y avait lieu d'ajourner l'audience sur la détermination de la peine afin de permettre la présentation d'une preuve de vive voix sur l'information contestée que contenaient les décisions de la Commission. Toutefois, il était évident pour la juge que ni l'une ni l'autre des parties ne souhaitait l'ajournement de l'audience sur la détermination de la peine.

[69] Le ministère public a réitéré qu'il souhaitait invoquer les décisions de la Commission des libérations conditionnelles afin d'établir uniquement les faits se rapportant au risque ayant donné lieu à l'OSLD, les motifs sous-tendant les conditions

imposées, y compris les autres conditions particulières qui avaient été ajoutées pour restreindre la conduite associée au risque élevé de récidive, ainsi que les suspensions de la libération de M. Watts dans la collectivité depuis 2015.

[70] M. Watts a admis que sa libération sous le régime de l'OSLD avait été suspendue aux nombreuses occasions indiquées dans la décision rendue par la Commission en 2020. Toutefois, son avocat a indiqué que M. Watts [TRADUCTION] « n'acceptait pas nécessairement la validité des suspensions ou les allégations les sous-tendant » (transcription de l'audience sur la détermination de la peine, p. 10, l. 8 à 10). Tout en insistant sur le fait que, sans l'aveu ou le consentement de M. Watts, le ministère public avait la charge de prouver les faits contestés, l'avocat de M. Watts a tout de même affirmé qu'il n'était pas d'avis que l'audience sur la détermination de la peine devrait être ajournée et il a soutenu qu'il n'était pas nécessaire que la Cour dispose d'une preuve relative à ces faits ou qu'elle entende un témoignage de vive voix pour déterminer la validité des faits sur lesquels les suspensions étaient fondées. M. Watts a plutôt prétendu que son casier judiciaire fournissait à lui seul, à la Cour, tout le contexte nécessaire pour qu'elle puisse déterminer la peine à lui infliger. Autrement dit, il était d'avis que la Cour n'avait pas besoin des faits au sujet du risque ayant donné lieu à l'OSLD, du lien entre ce risque et la violation de la condition qu'il aurait commise en se trouvant en la présence de B et de la gestion du risque depuis sa libération sous le régime de l'OSLD.

[71] Il va sans dire qu'il n'est pas évident, d'après le dossier, si la position qu'il a prise à cet égard était une position tactique qu'il adoptait dans le seul but que la juge détermine la peine à lui infliger en l'absence de cette preuve, plutôt que pour obliger le ministère public à faire la preuve des faits sur lesquels il entendait se fonder. Quoi qu'il en soit, comme nous le verrons, M. Watts n'a pas indiqué par la suite quels faits contenus dans la décision il contestait.

[72] Les positions adoptées par le ministère public et M. Watts ont mené à la suspension de l'audience afin de permettre à M. Watts d'isoler les parties des décisions



de la Commission qu'il contestait et d'en aviser le ministère public, la juge faisant remarquer que c'est la façon courante de procéder pour les parties d'un rapport présentenciel qui sont contestées. À la reprise de l'audience, l'avocat de la défense a fait savoir à la juge que la tâche d'isoler les parties contestées, s'il y en avait, et d'aviser le ministère public du résultat n'avait pas encore été effectuée. L'avocat de la défense aurait été tenu d'aviser le ministère public de toute partie contestée afin que ce dernier puisse choisir soit d'indiquer à la Cour de ne pas tenir compte des faits contestés soit de présenter des éléments de preuve afin de prouver ces faits.

[73] À ce stade, la juge a admis en preuve le casier judiciaire de M. Watts et les décisions de la Commission et elle a avisé M. Watts qu'il pouvait indiquer dans ses observations les paragraphes ou les pages des décisions qu'il contestait. Ce faisant, la juge a fait remarquer qu'aucune des décisions n'avait été contestée auparavant par M. Watts. Compte tenu de la directive qu'elle a donnée à M. Watts d'indiquer les parties des décisions qu'il contestait, je ne considère pas que cela signifiait qu'elle avait décidé, à ce stade, que tous les renseignements contenus dans les décisions pouvaient être invoqués comme renseignements non contestés. En outre, reconnaissant que le ministère public avait affirmé qu'il n'invoquerait pas la mention, dans la décision de 2020, de ce que B aurait déclaré à la police au sujet de sa conversation avec M. Watts, la juge a radié ce paragraphe de la décision de 2020.

[74] Dans ses observations subséquentes, M. Watts n'a fait aucune mention des faits abordés dans la décision de 2020 qui constituaient le fondement de ses nombreuses suspensions. En effet, il n'a contesté aucun fait mentionné dans l'une ou l'autre décision. Cela dit, M. Watts a parlé en général de ses suspensions et de sa [TRADUCTION] « bataille avec le SCC », lorsqu'il a eu l'occasion de prendre la parole après M<sup>e</sup> Bryant.

[75] Même si M. Watts n'a pas interjeté appel de la décision rendue par la juge d'admettre la décision de 2015 ou celle de 2020 rendues par la Commission des libérations conditionnelles, ou qu'il n'a pas contesté cette décision de la juge, il soutient devant notre Cour qu'il n'a pas accepté la description faite par la Commission des motifs

de suspension du SCC et que, par conséquent, ces faits devraient être considérés comme contestés et non établis. À mon avis, cette prétention simplifie outre mesure la position qu'il a adoptée à l'audience sur la détermination de la peine.

[76] L'objection initiale de M. Watts quant aux décisions rendues par la Commission n'indiquait pas ce qui était contesté dans la description par la Commission des motifs des suspensions antérieures appliquées à son égard par le SCC, et il n'a rien ajouté au sujet de ces faits après que la juge l'eut invité à le faire. Bien que, dans les arguments qu'il a présentés à notre Cour, il a qualifié sa relation avec les fonctionnaires du SCC de difficile, il n'a pas précisé les faits contestés relatifs aux suspensions, notamment il n'a pas précisé si les faits qui seraient contestés s'appliquaient à l'ensemble des dix suspensions, même à celles ayant abouti en des plaidoyers de culpabilité (en 2019) ou en une déclaration de culpabilité dans la présente affaire.

[77] Les obligations et les pouvoirs du juge chargé de la détermination de la peine et les exigences en matière de preuve relative à des faits contestés sont bien connus. Texte de l'art. 723 :

**Submissions on facts**

**723** (1) Before determining the sentence, a court shall give the prosecutor and the offender an opportunity to make submissions with respect to any facts relevant to the sentence to be imposed.

**Submission of evidence**

(2) The court shall hear any relevant evidence presented by the prosecutor or the offender.

**Production of evidence**

(3) The court may, on its own motion, after hearing argument from the prosecutor

**Observations des parties**

**723** (1) Avant de déterminer la peine, le tribunal donne aux parties — le délinquant ou son avocat, selon le cas, et le poursuivant — la possibilité de lui présenter des observations sur tous faits pertinents liés à la détermination de la peine.

**Éléments de preuve**

(2) Le tribunal prend connaissance des éléments de preuve pertinents que lui présentent les parties.

**Production d'éléments de preuve**

(3) Le tribunal peut exiger d'office, après avoir entendu le poursuivant et le

and the offender, require the production of evidence that would assist it in determining the appropriate sentence.

délinquant, la présentation des éléments de preuve qui pourront l'aider à déterminer la peine.

### **Compel appearance**

### **Comparution**

(4) Where it is necessary in the interests of justice, the court may, after consulting the parties, compel the appearance of any person who is a compellable witness to assist the court in determining the appropriate sentence.

(4) Le tribunal peut exiger, dans l'intérêt de la justice et après avoir consulté les parties, la comparution de toute personne contraignable pouvant lui fournir des renseignements utiles à la détermination de la peine.

[78]

Le juge chargé de la détermination de la peine peut « considérer comme prouvés les renseignements qui sont portés à sa connaissance lors du procès ou dans le cadre des procédures de détermination de la peine et les faits sur lesquels le poursuivant et le délinquant s'entendent » (par. 724(1)); toutefois, comme l'a souligné M. Watts au début de l'audience sur la détermination de la peine, « lorsqu'un fait pertinent est contesté » (par. 724(3)), la partie qui a l'intention de se fonder sur ce fait a la charge de l'établir en preuve. Texte du par. 724(3) :

### **Disputed facts**

### **Faits contestés**

(3) Where there is a dispute with respect to any fact that is relevant to the determination of a sentence,

(3) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un fait pertinent est contesté :

(a) the court shall request that evidence be adduced as to the existence of the fact unless the court is satisfied that sufficient evidence was adduced at the trial;

a) sauf s'il est convaincu que des éléments de preuve suffisants ont été présentés lors du procès, le tribunal exige que le fait soit établi en preuve;

(b) the party wishing to rely on a relevant fact, including a fact contained in a presentence report, has the burden of proving it;

b) la partie qui a l'intention de se fonder sur le fait pertinent, notamment si celui-ci figure au rapport présentenciel, a la charge de l'établir en preuve;

(c) either party may cross-examine any witness called by the other party;

c) chaque partie est autorisée à contre-interroger les témoins convoqués par l'autre partie;

(d) subject to paragraph (e), the court must be satisfied on a balance of probabilities of the existence of the disputed fact before relying on it in determining the sentence; and

(e) the prosecutor must establish, by proof beyond a reasonable doubt, the existence of any aggravating fact or any previous conviction by the offender. [Emphasis added.]

d) sous réserve de l'alinéa e), le tribunal doit être convaincu, par une preuve prépondérante, de l'existence du fait contesté sur lequel il se fonde pour déterminer la peine;

e) le poursuivant est tenu de prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure du délinquant. [Le soulignement est de moi.]

[79] Dans les observations qu'il a faites au sujet des faits contenus dans un rapport du SCC dont la production avait été ordonnée par la juge chargée de la détermination de la peine, en réponse au fait que le défendeur invoquait certaines parties du rapport, le juge d'appel Bennett a traité également de l'importance d'isoler clairement les faits qui sont contestés, dans l'arrêt *R. c. Ladue*, 2011 BCCA 101, [2011] B.C.J. No. 366 (QL), confirmé en appel dans l'arrêt *Ipeelee* (pour des motifs différents). Le juge d'appel Bennett a dit :

[TRADUCTION]

En l'espèce, la juge chargée de la détermination de la peine a exigé la production des rapports du SCC, comme l'y autorisait le par. 723(3). Puisque l'avocat de la défense en lisait des extraits pris ici et là, cette exigence de la part de la juge était tout à fait raisonnable.

M. Ladue prétend que la juge n'aurait pas dû tenir compte des parties des rapports sur lesquels il ne s'était pas fondé, puisque ces parties étaient contestées et que le ministère public avait la charge d'en prouver le contenu.

Il ne fait aucun doute que le ministère public a l'obligation de prouver tout fait aggravant hors de tout doute raisonnable : voir l'al. 724(3)e) et *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368. Une partie qui souhaite se fonder sur un fait pertinent, notamment un fait contenu dans un rapport présentiel, a le fardeau d'établir ce fait en preuve; voir l'al. 724(3)b). **Toutefois, ces dispositions n'entrent en jeu que lorsque le fait est contesté. Ce qui constitue un fait contesté peut varier selon les**

**circonstances, mais toute contestation au sujet des faits qui est soulevée à l'audience sur la détermination de la peine doit être soulevée de manière claire et non équivoque** : voir *R. c. Ford*, 2010 BCCA 105, 254 C.C.C. (3d) 442, et *R. c. Hodwitz*, [1985] B.C.J. No. 1676 (C.A.). [Les caractères gras et le soulignement sont de moi; par. 29 à 31]

[80] Il aurait certes été préférable que M. Watts soit autorisé à poursuivre ses efforts afin d'indiquer les faits contestés, s'il en est, et d'en aviser le ministère public. La démarche à suivre par la suite aurait par conséquent été bien définie.

[81] Toutefois, je n'accepte pas que l'appel devrait se dérouler comme si M. Watts avait contesté la description faite par la Commission des motifs de suspension de M. Watts par le SCC et que, en conséquence, la Cour devrait considérer ces faits comme non établis en preuve.

[82] La décision de la juge d'accepter les décisions rendues par la Commission des libérations conditionnelles n'a pas été portée en appel et M. Watts a admis qu'il avait été suspendu ainsi que le prescrit la décision de 2020. Même s'il a affirmé au début qu'il [TRADUCTION] « n'acceptait pas nécessairement la validité des suspensions ou les allégations les sous-tendant », M. Watts a soutenu qu'un ajournement n'était pas nécessaire et, lorsque les décisions ont été admises comme pièces, il a eu la possibilité d'isoler les parties qu'il contestait, mais il ne l'a pas fait. Il va sans dire que, s'il avait indiqué les faits contestés, la juge aurait entendu les parties sur la question de savoir si ces faits devaient être écartés ou si le ministère public avait l'intention d'en établir la preuve. Bien entendu, la juge aurait été habilitée, en vertu du par. 723(3), à exiger une preuve susceptible de « l'aider à déterminer la peine ».

[83] Personne ne savait avec certitude si M. Watts avait l'intention de contester des parties des décisions à l'audience sur la détermination de la peine, encore moins quels faits, le cas échéant, il entendait contester. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que M. Watts n'ait pas interjeté appel de la décision de la juge d'admettre les décisions de la

Commission et d'accorder à M. Watts la possibilité de contester des faits. En outre, puisqu'il n'a pas indiqué les faits qu'il contestait, il semble maintenant que son objection initiale relative aux décisions, qu'il a soulevée en faisant valoir que la juge devrait déterminer sa peine sans tenir compte d'aucun des faits mentionnés dans les décisions de la Commission ou sans la preuve de son OSLD ou de ses antécédents depuis sa libération, ait constitué une tactique. Le fait d'affirmer à ce stade que la juge a commis une erreur en tenant compte de cette preuve est insoutenable en appel, c'est le moins qu'on puisse dire.

(4) L'argument de M. Watts selon lequel la juge chargée de la détermination de la peine aurait commis une erreur en utilisant la décision de 2020

[84] L'appel interjeté par M. Watts est centré uniquement sur la décision rendue par la Commission en 2020, dans laquelle celle-ci a examiné les circonstances ayant donné lieu à la suspension de M. Watts en juin 2020. La Commission a conclu qu'il [TRADUCTION] « semblait » avoir violé la condition qui lui était imposée et a recommandé que des accusations soient portées. Elle a rendu cette décision en se fondant sur la conduite antérieure de M. Watts sous le régime de l'OSLD :

[TRADUCTION]

La Commission a évalué votre cas en fonction des critères établis pour les délinquants soumis à une surveillance de longue durée. La Commission estime que votre conduite actuelle traduit l'attitude nonchalante que vous avez manifestée depuis toujours à l'égard du respect de vos conditions particulières. Vous ne semblez pas les prendre au sérieux, ainsi que le montrent les violations antérieures que vous avez commises. Vous vous trouvez sans cesse dans des situations où vous êtes en violation directe de vos conditions particulières. Ce faisant, vous vous placez dans des situations qui augmentent considérablement votre risque de récidive.

Dans le dernier cas, le fait que vous vous soyez trouvé en la présence d'une fille âgée de moins de 18 ans n'est pas une coïncidence. Vous en avez profité pour lui faire des observations de nature sexuelle qui n'étaient pas appropriées. Compte tenu des facteurs qui caractérisent les infractions que vous avez commises et étant donné votre

préférence pour les jeunes filles, un tel comportement est extrêmement inquiétant. À la lumière de ces facteurs et du risque élevé de récidive que vous présentez pour des infractions d'ordre sexuel, la Commission estime que, si la situation actuelle était passée inaperçue ou n'avait pas été abordée, vous auriez facilement pu commettre à nouveau une infraction. La condition particulière selon laquelle vous ne devez pas vous trouver en la présence de personnes de sexe féminin âgées de moins de 18 ans a été imposée dans le but précis de protéger la société contre un comportement de votre part qui présente pour elle un risque élevé. C'est pourquoi la présente situation est si grave.

[...]

Compte tenu des facteurs qui ont mené à votre suspension actuelle, la Commission conclut que la reprise de votre OSLD poserait un risque important que vous récidiviez. La Commission constate que vous continuez de démontrer que vous êtes incapable de respecter les conditions de votre OSLD ou que vous refusez de le faire. Vous continuez d'adopter des comportements à risque élevé et ce sont ces conduites mêmes qui ont mené aux infractions antérieures. Par conséquent, la Commission conclut qu'à l'heure actuelle il n'existe aucun programme de surveillance qui serait susceptible de gérer suffisamment bien le risque que vous présentez lorsque vous vous trouvez dans la collectivité.

Sur le fondement de cette analyse, la Commission recommande le dépôt d'une dénonciation à votre endroit pour perpétration de l'infraction visée à l'article 753.3 du *Code criminel* [...] [Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[85] Ainsi qu'il a été mentionné, M. Watts prétend que la juge a commis une erreur (1) en tenant compte de ce que B avait déclaré à la police au sujet des observations que M. Watts lui avait faites; (2) en traitant les suspensions antérieures de l'OSLD à laquelle était assujetti M. Watts comme s'il s'agissait de mesures équivalentes à des condamnations antérieures au criminel prononcées en vertu du par. 753.3(1); et (3) en se fondant sur la description faite par la Commission des suspensions antérieures de M. Watts, soit qu'elles traduisaient un mépris constant des conditions de son OSLD.

S'agissant de la dernière erreur alléguée, M. Watts ajoute que la juge a commis une erreur également en concluant que la violation pour laquelle une peine lui était infligée représentait un [TRADUCTION] « mépris flagrant » des conditions de son ordonnance de surveillance.

[86] Il n'y a aucun fondement à l'assertion voulant que la juge ait tenu compte de ce que B avait dit à la police au sujet des observations que M. Watts lui aurait faites. La juge a expressément reconnu que le ministère public avait fait savoir qu'il n'invoquait pas quelque mention à cet égard faite dans la décision de 2020, et elle a dit que la mention de ces observations avait été radiée de la décision. En outre, elle n'a pas mentionné du tout ce que M. Watts aurait dit à B. Même si le rapport de police au sujet de la conversation a amené la Commission à conclure que la violation actuelle commise par M. Watts était grave, il n'y a aucun motif de soupçonner – et encore moins de conclure – que la juge a agi de manière contraire à la déclaration expresse qu'elle a faite au sujet de l'utilisation de ces renseignements.

[87] En outre, l'assertion de M. Watts selon laquelle la juge aurait considéré les suspensions antérieures comme équivalant aux condamnations criminelles antérieures pour l'infraction visée au par. 753.3(1) est elle aussi sans fondement. La juge a reconnu très clairement la distinction entre les deux et il n'est pas nécessaire d'en dire davantage au sujet de cette assertion.

[88] Enfin, je ne retiens pas la prétention voulant que la juge ait mal saisi la gravité de la violation par M. Watts de la condition de l'ordonnance ou qu'elle se soit fondée outre mesure sur la décision rendue par la Commission en 2020 dans son appréciation de la conduite antérieure de M. Watts par rapport à l'OSLD. Les objections de M. Watts ont trait surtout à la conclusion tirée par la juge selon laquelle la violation par lui de l'ordonnance traduisait un [TRADUCTION] « mépris flagrant » des conditions qui lui étaient imposées et l'observation faite par la juge selon laquelle ses [TRADUCTION] « antécédents de non-conformité aux conditions de son ordonnance [étaient], en effet, inquiétants ».



[89] M. Watts soutient que la conclusion selon laquelle il manifestait un [TRADUCTION] « mépris flagrant » à l'égard des conditions auxquelles il était assujéti était incompatible avec sa conclusion selon laquelle il avait tout simplement [TRADUCTION] « fait preuve d'insouciance en ne reconnaissant pas [que B] pouvait être âgée de moins de 18 ans ». Il a prétendu que, puisqu'il s'était entretenu avec B dans un magasin de vente au détail et qu'il n'y aucune preuve du fait qu'il ait agi de sorte que leur entretien suscite une certaine inquiétude quant au risque de récidive qu'il présentait, sa culpabilité morale quant à cette violation se trouve à l'extrémité inférieure de l'échelle des risques et la juge a mal interprété la preuve. Cette position ne traduit pas bien les conclusions tirées par la juge et sa description des événements va à l'encontre de ces conclusions. L'observation de la juge quant au [TRADUCTION] « mépris flagrant » se rapportait à la conclusion tirée par elle au procès selon laquelle, malgré le risque évident et important de violer la condition en raison de l'aspect nettement jeune de B, M. Watts, qui est âgé d'environ 60 ans, a délibérément fait en sorte de se trouver en la présence de B pour aucune raison, si ce n'est pour la raison précise de se livrer à une activité que la condition interdisait. La juge n'a pas mal interprété la preuve.

[90] En outre, il faut reconnaître que la décision de la juge a été rendue oralement à la suite d'une pause prise après que M. Watts eut accepté la possibilité qui lui avait été offerte de prendre la parole devant la Cour avant le prononcé de sa sentence. Il a parlé assez longuement du fait que, selon lui, la violation n'était pas intentionnelle, puisqu'il ne pouvait dire que B était jeune, et il a précisé qu'il était revenu au vestibule du magasin pour des fins innocentes, savoir pour vérifier sa voiture. En expliquant pourquoi il estimait que la violation qu'il avait commise n'était pas grave, il a prétendu que rien dans sa discussion avec B ne laissait supposer une reprise d'un cycle de récidive, comme c'était le cas dans nombre de décisions publiées (mentionnées par l'avocat au cours du débat), où d'autres délinquants avaient été condamnés pour la violation d'une condition. À la lecture des motifs de la juge, on constate que, par suite de l'exposé fait à la Cour par M. Watts, la juge a élaboré ses motifs, du moins en partie, afin de réfuter le point de vue de M. Watts au sujet de la violation. Sa façon de voir les choses allait à l'encontre de la

conclusion expresse tirée par la juge au procès, savoir que B était manifestement jeune et que M. Watts avait délibérément cherché à s'entretenir avec elle, malgré la condition qui lui était imposée et qui visait le cœur même du risque sous-tendant son OSLD. Nous pouvons affirmer sans exagérer que la juge parlait directement à M. Watts lorsqu'elle a expliqué que, à son avis, la conduite de celui-ci traduisait un [TRADUCTION] « mépris flagrant » des conditions qui lui étaient imposées.

[91] Enfin, le fait que la juge ait qualifié les antécédents de [TRADUCTION] « non-conformité » de M. Watts à l'égard des conditions auxquelles il était assujéti comme étant [TRADUCTION] « inquiétants » n'est ni le résultat du fait que la juge se soit fondée à tort sur la décision de 2020 ni le résultat d'une erreur manifeste dans l'évaluation du dossier dont elle disposait. M. Watts admet que, en moins de cinq ans après sa libération en novembre 2015, il a été déclaré coupable de deux violations des conditions, suspendu au moins à neuf autres reprises et jugé comme ayant eu un [TRADUCTION] « mépris flagrant » à l'égard de la condition visée par la peine qui lui était infligée. Qui plus est, la condition qu'il a violée est au cœur même des préoccupations qui ont mené à la déclaration selon laquelle il est un délinquant à contrôler, et cette condition est d'importance primordiale pour les efforts visant à assurer l'équilibre entre la gestion du risque de récidive qu'il présente et l'objectif de réintégration de celui-ci dans la collectivité. Même si M. Watts peut contester l'exactitude de la description faite par la Commission des circonstances sous-jacentes qui ont donné lieu aux suspensions antérieures, la caractérisation faite par la juge est justifiable à la lumière du dossier non contesté.

[92] Pour résumer, quoique les suspensions ne soient pas du tout la même chose que des déclarations de culpabilité antérieures lorsqu'il s'agit de déterminer la peine pour violation d'une condition, infraction prévue à l'art. 753.3, la juge n'a pas commis d'erreur dans son évaluation du respect par M. Watts des conditions de l'OSLD. Il est évident en outre qu'elle n'a pas tout simplement souscrit à l'évaluation faite par la Commission des antécédents de M. Watts, laquelle tenait compte des renseignements au sujet de la conversation de M. Watts avec B, dont la juge ne disposait pas et dont la

preuve n'était pas établie. Même s'il est évident que ces renseignements ont influencé l'opinion de la Commission concernant la gravité de la violation commise par M. Watts, l'évaluation faite par la juge de la gravité de la violation et de la conduite de M. Watts pendant la période où il était assujetti à l'OSLD est fondée sur le dossier qui avait été présenté à la juge, sans qu'elle ait tenu compte de la conversation que M. Watts a pu avoir avec B. Même si ses motifs étaient différents de ceux de la Commission, il n'est pas étonnant que les observations faites par la juge au sujet du respect par M. Watts des conditions de son OSLD soient compatibles avec celles de la Commission.

B. *La peine est-elle manifestement non indiquée?*

[93] Enfin, s'agissant de la prétention de M. Watts voulant que la peine soit manifestement non indiquée, le ministère public admet qu'une peine de deux ans est une peine élevée, même si la peine maximale est de dix ans; toutefois, ainsi que le soutient le ministère public, ce facteur ne fait pas en sorte que la peine soit déraisonnable, puisqu'elle se situe à l'intérieur de l'échelle des peines raisonnables dans les circonstances.

[94] De nombreux facteurs font partie de l'analyse faite par un juge lors de la détermination de la peine et, dans sa décision, la juge a examiné ces facteurs attentivement. En outre, son interprétation des nombreuses décisions publiées qu'elle a examinées dans le but d'assurer l'application du principe de la parité des peines n'est pas contestée. M. Watts prétend que la juge n'est pas parvenue à une peine proportionnelle et qu'elle a infligé une peine qui était au-delà de l'extrémité supérieure de l'échelle des peines raisonnables, une prétention qui découlerait du fait qu'il estime que la violation qu'il a commise était mineure et que son état de culpabilité était négligeable. La juge était d'un avis diamétralement opposé et son opinion était amplement justifiée par le dossier dont elle disposait.

[95] M. Watts est assujetti à une OSLD parce qu'il a été déclaré délinquant à contrôler à la suite de sa déclaration de culpabilité (en 2003) pour homicide involontaire

coupable, contacts sexuels et agression sexuelle d'une personne de sexe féminin d'âge mineur. Cette ordonnance tient compte également d'une déclaration de culpabilité antérieure (en 1989) pour séquestration d'une autre personne de sexe féminin d'âge mineur, parmi d'autres infractions. La condition l'empêchant de se trouver en la présence de filles âgées de moins de 18 ans fait partie de son OSLD depuis 2015. Elle constitue un effort pour gérer le risque manifeste de récidive que présente M. Watts lorsqu'il se trouve dans la collectivité. Ni la conclusion selon laquelle il avait violé cette condition ni la conclusion tirée par la juge concernant son mépris flagrant de la condition ne peuvent être qualifiées de conclusions visant le non-respect sur un simple point de détail d'une condition mineure. Au contraire, ainsi que l'a conclu la juge du procès, la condition vise le cœur même du risque que tente de prévenir l'OSLD. Je rejette complètement toute prétention voulant que la reconnaissance par M. Watts de cette réalité ait pour effet de punir à nouveau M. Watts pour ses infractions antérieures. Si l'on ajoute à ce fait les deux condamnations antérieures de M. Watts pour violation des conditions de son OSLD, de même que la série presque ininterrompue de suspensions de son OSLD en raison des préoccupations de la Commission quant au non-respect des conditions auxquelles il était assujéti, la peine infligée à M. Watts est incontestablement indiquée et elle est inattaquable en appel.

V. Conclusion

[96]

Je suis d'avis de rejeter l'appel.